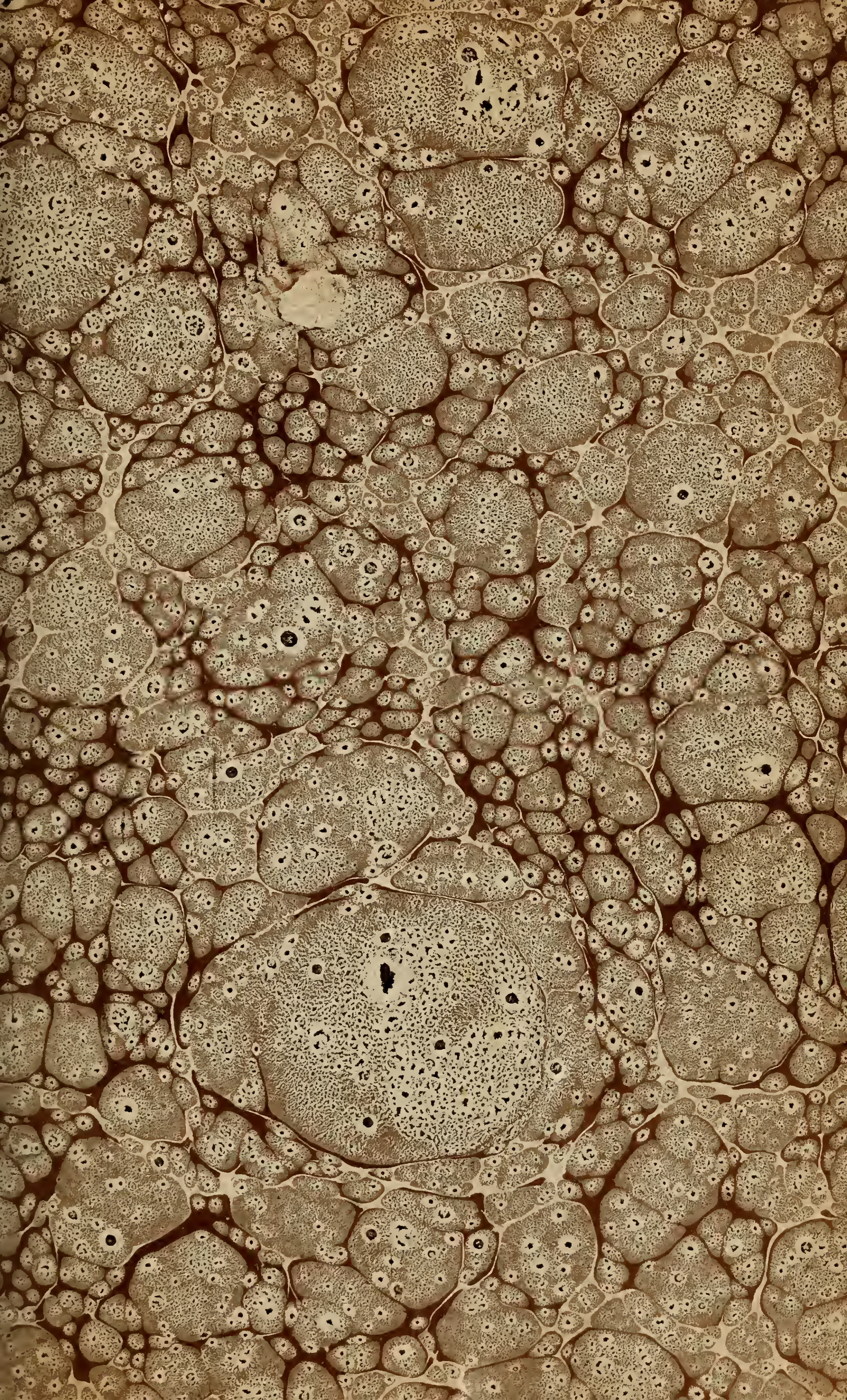


II

Bibliogr.

DE L'ÉTAT RÉEL DE LA PRESSE

ET DES PAMPHLETS,

DEPUIS FRANÇOIS Ier JUSQU'A LOUIS XIV.

IMPRIMERIE DE Mme HUZARD (NÉE VALLAT LA CHAPELLE),
rue de l'Eperon, n° 7.

DE

L'ÉTAT RÉEL DE LA PRESSE

ET DES PAMPHLETS,

DEPUIS FRANÇOIS Ier JUSQU'A LOUIS XIV:

OU

REVUE ANECDOTIQUE ET CRITIQUE DES PRINCIPAUX ACTES
DE NOS ROIS ET DE QUELQUES DOCUMENS CURIEUX
ET PEU CONNUS SUR LA PUBLICATION ET
LA VENTE DES LIVRES DANS LE
SEIZIÈME SIÈCLE.

PAR M. C. LEBER.

PARIS,
CHEZ TECHENER, LIBRAIRE,
PLACE DU LOUVRE, N° 12.

—

1834.

DE

L'ÉTAT RÉEL DE LA PRESSE

ET DES PAMPHLETS,

DEPUIS FRANÇOIS Ier JUSQU'A LOUIS XIV :

OU

REVUE ANECDOTIQUE ET CRITIQUE DES PRINCIPAUX ACTES
DE NOS ROIS ET DE QUELQUES DOCUMENS CURIEUX
ET PEU CONNUS SUR LA PUBLICATION ET
LA VENTE DES LIVRES DANS LE
SEIZIÈME SIÈCLE.

A l'occasion d'un pamphlet lancé à la tête d'un Guise, vers le milieu du seizième siècle [1], et dont mourut un pauvre diable qui n'en pouvait mais, un homme d'un mérite reconnu, d'une flexibilité de talent assez rare pour oser quelquefois s'amuser lui-même en amusant les autres, un écrivain modèle a traité tout récemment une question grave de droit public, qui a paru étrangère à ses habitudes; mais rien n'est étranger à

[1] *Épistre au Tigre de la France*, pièce des plus rares.

son esprit [1]. M. Nodier avait entrepris de prouver que la presse n'avait jamais été et qu'elle ne sera jamais plus libre, en France, qu'elle le fut avant le règne de Louis XIV. Le tour était périlleux; il y fallait plus d'adresse que de force; ce n'était pas trop de toutes les ressources d'un art exercé en pareilles rencontres pour soutenir ce piquant paradoxe. L'honneur en appartenait à M. Nodier. Il s'en est tiré avec le succès qui, chez une nation généreuse, s'attache à tous les actes d'un grand courage; son écrit était une nouveauté, et il avait des Français pour lecteurs; c'était jouer à coup sûr avec les cercles de Paris. Le difficile était de ne pas s'engager dans les voies étroites de la jurisprudence, de glisser adroitement sur le principe, pour ne deviser que du fait. C'est à quoi l'auteur paraît s'être attaché, en esquissant un tableau moral plein de grace et de légèreté, au lieu d'une grave et ennuyeuse consultation qui n'aurait eu que le triste mérite d'être vraie. Mais ici l'art du peintre fait oublier la question sans la résoudre. Il est évident, en effet, que M. Nodier, loin de prétendre expliquer une législation, à laquelle il n'a peut-être

[1] *De la Liberté de la Presse avant Louis XIV*, par M. Ch. Nodier, *à propos d'un petit livre intitulé :* AU TIGRE DE LA FRANCE, 1834.

pas pensé, avait uniquement pour but d'en recueillir les résultats. Ce n'est pas de sa faute s'ils ne sont point d'accord avec un principe dont il n'a pas voulu s'occuper. Eh! qui pourrait s'étonner de ne trouver ni dans l'action du pouvoir, ni dans le mouvement qu'il imprime à la société, la rigoureuse conséquence de ses lois? L'histoire de quatorze siècles, l'expérience de tous les régimes ne nous auraient-elles pas appris qu'en matière de *publicisme* le fait est un enfant dénaturé qui, trop souvent, renie sa mère? M. Nodier a donc pu voir dans son sujet deux ordres de choses bien distincts : d'une part, la loi sévère, inflexible, qui impose, ordonne, condamne; d'autre part, la pratique indocile, fantasque, mobile, qui semble ne reconnaître que l'empire des circonstances et la loi suprême de la nécessité. Celle-ci avait plus de conformité dans son allure avec les caprices d'une imagination vive et brillante, que l'austérité de nos codes et la pédanterie de leurs commentaires. L'élégant historien du *roi de Bohême* l'a choisie de préférence pour sujet de son esquisse, en se décidant à négliger tout le reste; et il a exactement fait tout ce qu'il a voulu faire. La seule chose qu'on puisse lui reprocher, c'est de n'avoir pas assez indiqué son intention, c'est de n'avoir donné

qu'une partie de ce que son titre semblait promettre : mais il lui serait si facile de désavouer son titre!.....

Quoi qu'il en soit, la vérité est que les lois de la presse, au seizième siècle, étaient d'une rigueur extrême, que la faculté de publier ses pensées n'a jamais été plus cruellement réprimée ni plus sévèrement contrainte dans le droit; et si l'intention de M. Nodier avait été de prouver le contraire, on peut oser le dire à un homme de son caractère, il se serait trompé.

Mais, il est également vrai que jamais lois n'ont été plus enfreintes par la force des choses ou plus adoucies par le pouvoir d'exécution, que les dispositions répressives de la licence de la presse, avant Louis XIV; et si c'est tout ce que M. Nodier a voulu démontrer, il sera facile de prouver qu'il a complétement raison.

J'essaierai d'exposer ici, en peu de mots, ce qu'il a passé sous silence. J'ajouterai ensuite à ce qu'il a si bien dit [1] quelques preuves frappantes et peu connues de la vérité de ses assertions [2].

[1] On a blâmé, dans l'opuscule de M. Ch. Nodier, quelques expressions latines, que je ne prétends pas juger ici.

[2] M. Peignot, dans un ouvrage plus sérieux, avait déjà fait la contre-partie du jeu de M. Nodier, en supposant que le fait était conforme au droit, et en se bornant à rapporter les dispositions des lois et des arrêts, sans s'occuper de leurs ré-

Non seulement la presse n'a jamais été libre en France, dans l'acception actuelle de cette épithète, mais les conditions d'ordre public mises à la liberté d'écrire et de répandre la pensée ont précédé son existence de plusieurs siècles. Je ne m'occupe point actuellement de ces temps reculés dont une plume savante et facile a déjà essayé l'histoire bibliographique [1]. Il me suffira de rappeler que la fabrication et la vente des anciens manuscrits étaient soumises à des formalités de police et de discipline qui gênaient plus ou moins l'action du libraire et les opinions de l'auteur; que l'Université, investie du droit d'examiner, de corriger et d'approuver les ouvrages mis en circulation, exerçait sur le commerce de la librairie un contrôle auquel les libraires étaient assujettis par la loi du serment, et que les premiers produits de la presse ont dû

sultats. Il lui avait paru que « l'histoire de la liberté de la » presse pouvait se composer du » simple narré des faits et des » actes produits sur ces divers » moyens de répression et de » précaution. » (Page 43 de son *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge, et sur la liberté de la presse depuis le* xve *siècle jusqu'en* 1831. Or, on ne trouve aucun rapport entre le droit exposé par l'un de ces écrivains et les faits déduits par l'autre. Où donc est la vérité? C'est la question qui naît du rapprochement de leurs ouvrages, et dont celui-ci donnera, PEUT-ÊTRE, la solution.

[1] Le livre déjà cité de M. Peignot contient plusieurs pages curieuses sur la police de la librairie dans le moyen âge.

naturellement subir le sort des manuscrits remplacés par l'impression.

Alors le cercle des connaissances que la calligraphie et sa nouvelle émule propageaient à grands frais trouvait des bornes étroites dans les besoins peu nombreux de la société qui les cultivait. L'étude des livres sacrés et des devoirs de l'homme envers Dieu était le premier de ces besoins. Comme la religion faisait la plus importante affaire de nos pères, les livres de théologie et de morale devaient former, et ils formaient, en effet, le principal aliment de la librairie. C'était là ce qui avait appelé et motivé, dès l'origine, la surveillance de l'autorité conservatrice des mœurs et des saines doctrines. Cette discipline ne pouvait que se fortifier avec l'esprit d'innovation qui menaçait d'envahir une classe d'ouvrages aussi répandus, et dont la lecture était un devoir ou un plaisir pour la plupart des hommes qui savaient lire. Le moment arriva, enfin, où les livres qu'on lisait le plus devinrent les plus dangereux; il dut en résulter une police plus sévère et des garanties d'ordre plus gênantes pour l'écrivain et l'éditeur; les liens de subordination déjà existans durent nécessairement se resserrer, et la librairie trouva des entraves réelles. Si elle eût joui d'une entière liberté dans le moyen âge,

il y aurait lieu de s'en étonner comme d'une inconséquence de l'esprit de ce temps. Si on disait que ses vieilles franchises ont résisté aux tempêtes du seizième siècle, la raison répondrait que le fait est impossible, et, la preuve sous les yeux, elle ne l'admettrait point.

L'expansion du schisme de Luther avait élargi le champ de la controverse et donné l'essor à toutes les rivalités et les ambitions religieuses. Des écrits imprudens, passionnés, haineux, qui, dégénérant en libelles, n'étaient propres qu'à exaspérer les partis; une guerre de plume envenimée, avant-coureur d'une lutte plus déplorable encore, appelait l'attention de François Ier sur ce nouveau ferment de discordes et de révolte. De là les dipositions restrictives et réglementaires qui entravèrent, pour la première fois, la marche précipitée de la presse, de cette puissance à peine adulte, et déjà hostile envers l'autel et le trône, portant la foudre qui va éclater sur l'Europe entière et embraser tout un demi-siècle. De là les attaques dirigées contre l'existence même de la presse, les lois pénales, les actes inquisitoires, les arrêts de répression, dont la chaîne non interrompue s'attache au berceau du luthéranisme, et vient, à travers dix règnes, se perdre dans le commun naufrage de nos vieilles institutions.

Les priviléges de libraires paraissent vers 1507. Six ans plus tard, en novembre 1515, on remarque une permission donnée à André *Fauste*, poète du roi, de publier certain livre, avec défenses à tous autres de l'imprimer [1].

Le 23 avril 1525. — Acte du Parlement ordonnant qu'une traduction de latin en français, des *Heures de Nostre-Dame*, faite, *à la requeste de la duchesse de Lorraine*, par Pierre Grégoire, héraut d'armes, sera, avant toute permission d'imprimer, soumise à l'examen de la Faculté de théologie [2].

Voici déjà deux censures, au lieu d'une; car le droit de permettre implique celui de défendre, et l'autorité civile tirait ses motifs de défense d'une censure, ou, comme on disait alors, d'une *visite* qui lui était propre. Cela est si vrai qu'on a beaucoup d'exemples de livres condamnés par la Faculté de théologie et permis par la Chancellerie ou le Parlement, et réciproquement. Nous voyons qu'en 1561 la Cour faisait saisir une *Histoire des Albigeois* dont le Parlement avait autorisé la publication [3]. Quelque temps après, Catherine de Médicis, s'étant plainte d'une permission donnée par le même corps de publier un

[1] *Registres du Parlement*, MSS., 29 novembre 1515.

[2] Mêmes *Registres*.

[3] *Ib.*

livret intitulé : *Harangue sur les causes de la guerre entreprise des séditieux,* dont le 11e feuillet contenait, suivant elle, un propos faux et scandaleux, le Parlement et le libraire s'excusèrent en disant que la Faculté de théologie l'avait visité et approuvé [1]. Ce fut dans une circonstance semblable que le roi se réserva de donner, par lettres patentes, les permissions d'imprimer et de vendre, qui étaient, auparavant, à la discrétion du Parlement [2].

13 août 1526. — Défense de publier aucun ouvrage qui n'ait été « premièrement vu par la » Cour du Parlement, ou *les commis* [3]. »

17 mars 1532. — Acte inquisitoire du Parlement donnant commission à deux conseillers, auxquels doivent s'adjoindre deux docteurs en théologie, « à l'effet d'aller visiter toutes les bou» tiques de libraires de Paris, et d'y saisir tous » les livres de mauvaise doctrine [4]. »

25 mars 1539. — Défense de vendre des livres spécifiés dans un arrêt qui les condamne, « sur » peine de confiscation et de *punition corpo» relle* [5]. »

[1] *Registres du Parlement*, MSS., janvier 1562.

[2] Cependant cette règle a beaucoup varié dans les premiers temps.

[3] *Registres du Parlement*, MSS.

[4] *Ib.*, mars 1532 et janvier 1539.

[5] *Ib.*

11 décembre 1547. — Édit de Henri II, qui ajoute aux défenses d'imprimer aucun livre sans permission et visites préalables, l'obligation par l'auteur et l'imprimeur d'apposer leurs noms et surnoms, avec l'enseigne ou marque du libraire, sur les ouvrages qu'ils publient, et qui subordonne cette publication à la permission donnée « par lettres du roi expédiées sous le grand scel » de la Chancellerie [1]. »

12 février 1551. — Défense au Parlement d'accorder, à l'avenir, « priviléges pour livres, que » premièrement ils n'ayent esté examinez par » gens bien capables qui signeront la minute et » pourront en respondre [2]. »

27 juin 1551. — Édit de Châteaubriant, qui défend les imprimeries clandestines, en prohibant les presses secrètes des imprimeurs de profession [3]. Les bibliothèques mises en vente sont soumises à l'inquisition exercée dans les boutiques de libraires.

C'était le temps où Calvin et ses sectateurs redoublaient d'efforts pour défendre et propager

[1] *Recueil de Néron*, t. 1er, p. 487, édition de 1720. — Les mêmes dispositions ont été renouvelées par les *Ordonnances d'Orléans* (janv. 1560), art. 26; *de Moulins* (févr. 1566), art. 78; *de Blois* (mars 1580), art. 36.

[2] *Regist. du Parlem.*, MSS.

[3] Cette prohibition, plusieurs fois renouvelée, a été définitivement maintenue dans le *Réglement de* 1618, art. 14.

leur doctrine. Genève, devenue l'arsenal de la réforme, inondait la France de brochures dogmatiques, satiriques, incendiaires, qui, à la faveur du voisinage, se glissaient dans le commerce de Lyon, et de là se répandaient facilement et sans contrôle dans toutes les autres villes du royaume [1].

28 septembre 1553. — Arrêt tendant à prévenir les suites « de placards séditieux affichés à » Sainct Innocent et à la porte du Chastelet. » Le roi, demandant qu'il fût procédé en cette affaire, *avait offert secours d'artillerie, poudre et boulets, en cas de besoin* [2].

Années 1553-56-57. — Mêmes mesures contre les placards incendiaires, dont les auteurs vont toujours croissant en audace et en nombre [3].

Les prédicateurs commencent à devenir l'objet d'une surveillance particulière. Et, en effet, l'influence de la chaire ne pouvait plus se distinguer

[1] Garnier, *Histoire du règne d'Henri II*, continuation de Velly et Villaret, t. XIII, p. 461, in-4°.—L'historien ajoute : « Les » imprimeurs et les libraires de » Paris, de Poitiers, de Bor- » deaux (disons aussi de Rouen), » jaloux de partager les gains » que faisaient les étrangers, et » de mettre, de leur côté, à con- » tribution l'insatiable avidité » du public pour ces mets dé- » fendus, ou réimprimaient fur- » tivement ces mêmes ouvrages, » ou en publiaient dans le même » genre, dont les auteurs se ca- » chaient (pas toujours) sous des » noms empruntés. »

[2] *Registres du Parlement.*

[3] *Ibid.*

des abus de la presse dans un temps où l'Évangile servait de texte à des déclamations furibondes contre les pouvoirs temporels, contre ceux-là mêmes que la religion proclamait les élus de Dieu sur la terre. Les monumens de la magistrature nous apprennent que, dans l'ancien état des choses, les prédicateurs n'étaient pas absolument indépendans de l'autorité civile. On les avait vus plus d'une fois déférer à ses conseils, et se conformer sans difficulté à ses instructions, quand elles n'intéressaient que l'ordre public ou la police de l'État. Le 7 mars 1525, après l'arrivée du courrier qui annonça la perte de la bataille de Pavie et la captivité de François Ier, le président de Selves ayant reçu de la Cour *l'ordre de mander les prédicateurs en sa maison pour leur dire la maniére dont ils devaient prescher sur l'estat des affaires*, non seulement les ecclésiastiques mandés se rendirent à cette invitation, mais, trois jours après, ils adressèrent leurs remercîmens à la Cour, en promettant de suivre ses directions, *et de lui donner avis des mauvais propos qu'ils entendraient*[1]. Sous le règne suivant, une conduite si humble n'était plus de saison : l'opposition se recrutait dans tous

[1] *Regist. du Parlem.*, MSS.

les rangs de la société ; les prédicateurs résistaient, il fallut les contraindre ; ils devinrent hostiles, les lois de répression durent leur être appliquées.

Un arrêt de mars 1542 avait déclaré que *c'était à l'évêque de Paris à mettre ordre aux invectives des prédicateurs les uns contre les autres* [1]. Maintenant, l'autorité civile qu'atteignent ces invectives, ne peut plus demeurer neutre dans la lutte.

9 avril 1556. — Défenses aux prédicateurs d'exercer leur ministère sans une permission expresse de l'évêque, *auquel leurs sermons et leurs doctrines* doivent être avant tout soumis [2]. — Le 15 du même mois, ordre du procureur général d'informer contre des ecclésiastiques qui ont tenu des propos scandaleux dans leurs sermons. Un arrêt postérieur du Parlement ordonne des informations semblables contre un carme prédicateur « pour avoir comparé le royaume à une pomme » tenue par deux enfans, et qui, tandis qu'ils » s'en jouent, est emportée par un tiers, qui la » croque [3]. » Si Boucher, Pigenat et Porthaise s'en étaient tenus là !

L'ordonnance de Romorantin, mai 1560, avait

[1] *Regist. du Parlem.*, MSS.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, 29 novembre 1561.

« déclaré tous les *prédicants* non ayans puissance
» des prelatz..... tous faiseurs de placards et li-
» belles diffamatoires..... qui ne peuvent tendre
» qu'à irriter et esmouvoir le peuple à sédition....
» ennemis du repos public et criminels de lèze-
» majesté, subjects aux peines des séditieux et
» faiseurs d'assemblée, et punissables par la fa-
» çon, manière et mesmes juges [1]. »

Il s'agissait alors des ministres protestans; mais bientôt les défenses portées contre les mauvais livres s'étendirent « aux discours convicieux
» faictz par les prédicateurs pour exciter le peu-
» ple à esmotion, sédition et désobéissance à l'au-
» torité [2]. »

Cependant, la position du pays devenait de jour en jour plus critique. L'orage conjuré depuis la naissance du schisme avait déjà éclaté sur divers points du royaume. L'expédition sanglante de Cabrières et de Mérindol, la fin tragique d'Anne du Bourg, l'irritation du parti que ces châtimens atteignaient ne laissaient aucune force aux moyens de répression ordinaires. Ce ne sont

[1] Voyez, à ce sujet, *Commentaires sur l'estat de la religion et respublique sous les rois Henry II, Francoys II et Charles IX*e. Liv. 2, p. 71.

[2] *Édits de Charles IX*, décembre 1563, art. 13; — *de Henry III*, janvier 1580, art. 6. Voyez aussi *Explications des articles et chefs de lèze-majesté*, par P. Bougler. In-8, 1622, p. 24 *et passim*.

plus seulement des querelles d'homme à homme, des fanatiques haineux et bouillans qui se déchirent entre eux dans des thèses soutenues au nom d'un Dieu de miséricorde et de paix; c'est une guerre à mort entre la moitié de la France et l'autre moitié. Le libellisme n'est plus que l'auxiliaire du fer et du feu ; il a armé le peuple contre le peuple; il va maintenant s'attaquer au trône, et risquer tout pour le renverser. Des mesures dont la rigueur doit répondre à l'énergie de la révolte vont surgir de ce désastreux conflit.

27 mai 1558. — Défense d'imprimer, « sans » exprès commandement ou permission, aucun » livre concernant la religion, à peine *de confis-* » *cation de corps et de biens.* — Traduisez : » *Sous peine de mort*[1] *!* »

Janvier 1561. — Loi portant que « tous im- » primeurs, semeurs de placards et de libelles » diffamatoires seront punis, pour la première » fois, *du fouet, et de la vie* en cas de réci- » dive[2]. »

C'est ici le lieu de faire observer que toutes ou presque toutes les condamnations capitales exécutées jusqu'à Charles IX ne portaient que sur le crime d'hérésie, qu'il ne faut pas confondre

[1] *Regist. du Parlem.*

[2] Art. 13 de l'*Ordonnance de Charles IX*, du 17 janvier.

avec les délits de la presse. Cette distinction n'est peut-être pas assez sensible dans l'ouvrage, fort estimable, d'ailleurs, de M. Peignot. Mais il est facile de concevoir l'erreur où l'on tomberait si l'on attribuait aux lois politiques de la presse l'effet d'une police purement religieuse dont l'origine, antérieure à l'invention de l'imprimerie, se perd dans le vague du moyen âge [1].

15 janvier 1561. — Arrêt réglementaire du Parlement, qui étend les défenses et prohibitions précédentes *aux cartes et peintures* [2], et sans doute aussi aux pièces gravées sur bois. Depuis long-temps, les caricatures contre la réforme et l'église romaine faisaient cause commune avec les pamphlets. L'Allemagne et les Pays-Bas nous avaient devancés dans cette voie de publications, d'autant plus redoutables alors, qu'elles mettaient les produits de la presse à la portée d'un peuple qui ne savait pas lire.

Déjà les almanachs, les livres de pronostications, de prophéties et d'astrologie judiciaire, qui perdaient leur innocence avec leur vieille naïveté, avaient été soumis à l'examen des évêques, et ils ne pouvaient paraître sans l'appro-

[1] Voyez l'histoire des schismes et des inquisitions.

[2] *Regist. du Parlem.*

bation ecclésiastique, sous peine de prison et d'amende arbitraire[1].

10 septembre 1563. — Ordonnance qui résume toutes les autres dans leurs plus grandes rigueurs. « Faisons défenses à toutes personnes de quelque » estat et condition qu'elles soient, de publier, » imprimer et faire imprimer aucuns livres, let- » tres, harangues, ou autres escrits soit en rhythme » ou en prose, faire semer libelles diffamatoires, » attacher placards, mettre en évidence aucune » autre composition..... sans permission dudit » seigneur Roy, *sur peine d'estre pendus et es- » tranglez,* et que ceux qui se trouveront atta- » chans ou avoir attaché ou semé aucuns pla- » cards seront punis de semblables peines[2]. »

Dura lex! On voulut faire, à l'égard des écrivains qui soufflaient le feu de la révolte, ce qu'on entreprit depuis contre ceux qui la soutenaient les armes à la main : on crut qu'en soulevant la massue d'Hercule on écraserait l'hydre d'un seul coup; on trancha dans le vif pour en finir. Mais la loi manquait déjà de cette puissance morale qui la sanctionne, et sans laquelle elle cesse d'être loi. C'est ainsi qu'on se flattait d'épouvanter et

[1] Art. 26 de l'*Ordonn. d'Orléans*, janvier 1560; et 36 de l'*Ordonn. de Blois*, mai 1579.

[2] *Recueil de Fontanon.—Conférence* du titre XIV du *Réglement du* 28 *février* 1723, avec les lois antérieures.

de ruiner tout un parti, en vouant au plus ignominieux supplice le chef illustre d'où il tirait sa force et sa vie, en flétrissant, dans un seul homme, tous ceux qui combattaient sous lui. A la requête de Gilles Bourdin, procureur général, le Parlement rendit cet arrêt foudroyant, qui condamne l'amiral de Coligny à être pendu, en place de Grève, à une potence où son cadavre doit demeurer exposé, pendant vingt-quatre heures, aux insultes de la populace; ordonne que ses armoiries seront traînées dans les rues de la capitale à la queue des chevaux, et brisées par la main du bourreau; déclare sa postérité ignoble, infâme, intestable; promet cinquante mille écus d'or à quiconque le livrera (mort ou vif) au roi ou à sa justice; et défend de le recéler, « retirer, luy » bailler confort, ayde, faveur, alimens, eau ni » feu, » sur peine d'être traité comme criminel de lèse-majesté [1].

Heureusement pour lui, l'amiral était à quelques cent lieues de l'arbre patibulaire où son image flottait en l'attendant : comme il ne jugea pas à propos de venir la remplacer en personne,

[1] *Arrest de la Court de Parlement contre Gaspard de Colligny, qui fut admiral de France*. Lyon (ou Paris), 1569. Et à la fin : « Prononcé et exécuté (en » effigie) le 13e jour de septembre 1569. »

Cet imprimé n'est rien moins que commun.

cet appareil d'infamie ne produisit pas plus d'effet sur les siens que l'ordonnance de 1563 sur les libellistes ; soit qu'ils employassent la plume ou la lance, les partis n'en continuèrent pas moins de se provoquer et de se battre.

Février 1566. — L'ordonnance fameuse de cette date s'applique principalement aux pamphlets : le roi y « défend plus étroitement à ses » sujets d'escrire, imprimer et exposer en vente » aucuns livres, libelles, ou escrits diffamatoires » et convicieux contre l'honneur et renommée de » personne, sous quelque prétexte et occasion » que ce soit.....; déclare tels scripteurs, impri- » meurs et vendeurs, infracteurs de paix, pertur- » bateurs du repos public, et comme tels veut » qu'ils soient *punis conformement aux lois.....,* » *enjoint à ses sujets qui ont tels livres ou es-* » *crits de les brusler dedans trois mois, sur les* » *mesmes peines*, etc. [1] »

Une circonstance digne d'attention, et qui n'a peut-être pas encore été remarquée, c'est que la peine de mort ni même celle du fouet ne sont prononcées *textuellement* par aucune des grandes ordonnances qui intervinrent, soit de l'avis des députés de toutes les cours souveraines, soit à la suite et d'après les doléances ou cahiers des États

[1] Art. 77 de l'*Ordonnance de Moulins,* février 1566.

assemblés à diverses époques du seizième siècle [1]. Telle fut la loi de février 1566, à la rédaction de laquelle concoururent les députés de tous les Parlemens du royaume, réunis au conseil du roi, et que les jurisconsultes désignent sous le nom d'ordonnance de Moulins. Quoique la disposition spéciale relative aux tiers détenteurs puisse paraître excessive, il est pourtant vrai qu'elle ne créait point un droit nouveau, ou, si l'on aime mieux, une tyrannie sans exemple, pour le corps social. En sévissant contre les simples possesseurs de libelles, Charles IX ne faisait qu'appeler à son aide la raison écrite. Ce qu'il ordonnait, ce qu'il défendait, il y avait nombre de siècles que la loi romaine l'avait ordonné ou défendu [2], et longtemps auparavant, la Grèce républicaine et libre avait fait justice des mauvais livres [3].

[1] Voyez les *Ordonn. d'Orléans, de Moulins*, *de Blois*, *de Nantes* et de Louis XIII, 1629.

[2] La loi romaine punissait de mort, comme le libelliste, celui qui, ayant trouvé un libelle, le conservait et en faisait usage, au lieu de le détruire. « *Si quis famosum libellum, sive domi, sive in publico, vel quocumque loco ignarus reperit, aut corrumpat priusquàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non statim easdem chartulas, vel corruperit, vel igni consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se, quasi autorem hujusmodi delicti, capitali sententiæ subjugandum.* » (L. *Si quis*. Cod. *de famosis libellis*.)

[3] Platon ne voulait même pas qu'on usât d'un bon livre fait par un méchant homme, ou un mauvais citoyen. « *Libri, etiam boni, scelestorum hominum, ut*

La même ordonnance veut que « la certifica-
» tion de ceux qui auront vu et visité le livre soit
» attachée aux lettres d'autorisation, » et prononce « peine de perdition de biens, outre la
» punition corporelle, contre l'imprimeur qui
» tairait son nom et le lieu de sa demeurance[1]. »

Les édits et les réglemens de police qui se succédèrent, depuis cette époque jusqu'au terme de la ligue, ne sont que le renouvellement des dispositions qui viennent d'être rapportées. Mêmes défenses, mêmes injonctions dans les actes législatifs ou réglementaires; mêmes peines appliquées par les arrêts des cours[2], sans toutefois tarir la source des libelles. La fureur ne connaît pas de loi, et le fanatisme n'en connaît qu'une : c'est celle qui l'inspire.

Non seulement le Parlement royaliste séant à Tours, pendant l'interrègne qui suivit la mort de Henri III, se conforma aux ordonnances de Charles IX, mais on le vit quelquefois s'armer

» *memoria eorum auferatur*,
» *sunt tollendi Græcorum le-*
» *ge.* » (Plat. *in Crat.*)

[1] Art. 78 de l'*Ordonnance de Moulins*.

[2] Arrêt du 2 juin 1581, faisant défenses d'imprimer des livres diffamatoires, sur peine de la vie. — 23 juin 1587, défense à toutes personnes de copier ni transporter un libelle (qui n'est pas désigné dans mes *extraits*), à peine de punition corporelle et de mille écus d'amende. (*Registres du Parlement*, MSS.)

de leurs plus grandes rigueurs contre les libellistes de tous les partis.

Avril 1590. — Ordre de poursuivre « les au-
» teurs d'un placard intitulé : *Le grand pardon*
» *général pour les chrestiens,* contenant des blas-
» phêmes contre *l'honneur de Dieu et la religion*
» *catholique, apostolique et romaine* » (qui n'était pas encore celle du roi), « et défense de le te-
» nir *sur peine d'estre pendu et estranglé, sans*
» *forme ni figure de procès*[1]. »

15 février 1591. — « Remontrances à des im-
» primeurs en faute mandés par la Cour, et in-
» jonctions à eux présens d'observer les arrests
» ci-devant donnez, *sur peine de la vie*[2]. »

Ces arrêts deviennent plus rares, l'application des peines se modère sous le règne moins agité, sous l'autorité plus paternelle et plus forte de Henri IV[3]. Mais l'assassinat de ce prince et les doctrines antisociales qui tendent à le justifier rappellent l'attention du gouvernement sur les libellistes et les entreprises attribuées aux Jésuites. Le régicide converti en principe, par quelques membres de ce corps puissant et redouté,

[1] *Registres du Parlement de Tours,* MSS.

[2] *Ib.*

[3] 21 juillet 1597. Simple défense de ne rien imprimer sans permission de la Cour. (*Regist. du Parl.*)

les écrits des Guignard [1], des Mariana [2], des Bellarmin [3], des Keller [4], des Serrarius [5], des Suarez [6], et du *pecudum genus* qui les appuyait, rendirent aux magistrats toute leur vigilance, et aux lois répressives leur ancienne vigueur.

26 novembre 1610. — Défense, sous peine de crime de lèse-majesté, de vendre, recevoir, *retenir, ni communiquer* le livre du cardinal Bellarmin contre Barclay [7] : et quatre jours après, circonstance remarquable, ordre de poursuivre l'auteur du *Tocsin* [8], brochure véhémente publiée contre le livre de Bellarmin dans l'intérêt de la puissance royale [9].

[1] *Remontrance du Parlement*, du 24 décembre 1603, contre un livre de Guignard justifiant l'assassinat de Henri III. (*Mercure français*).

[2] *Joannis Marianæ... de Rege et Regis institutione Libri tres. Moguntiæ, anno* 1605, où l'auteur prouve qu'on peut tuer un roi tyran en toute sûreté de conscience. Il dit de l'action de J. Clément : « *Insignem animi con-* » *fidentiam, factum memora-* » *bile.... scilicet cæso Rege in-* » *gens sibi nomen fecit.* »

[3] *Tractatus de potestate Summi Pontificis in rebus temporalibus, adversùs Guillelmum Barclaium. Romæ,* 1610.

[4] *Tyrannicidium, seu Scitum catholicorum de tyranni internecione. Monachii,* 1611.

[5] *Commentarii in sacros bibliorum libros. Lutetiæ-Parisiorum,* 1611.

[6] *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ. Coloniæ-Agrippinæ,* 1614.

[7] *Regist. du Parl.*, MSS.

[8] *Ib.*

[9] Le Tocsin *au Roy, à la Royne régente, aux princes du sang, à tous les magistrats, officiers et loyaux subjects de la couronne de France, contre le livre de la Puissance temporelle du Pape, mis en lumière par le cardinal Bellarmin, jésuite.* Par la Statue de Mem-

Un mot sur cette singulière contradiction.

Le nonce s'était plaint à la reine de la flétrissure imprimée à l'œuvre d'un prince de l'Église. S. M. manda le premier président du Parlement, et répétant la leçon du nonce et du père Coton, elle lui dit que, si le Parlement avait communiqué l'affaire avant de la juger, il n'y aurait pas eu de plainte contre son arrêt. Mais le magistrat, sans se laisser imposer, fit cette belle réponse digne des La Vacquerie et des Molé. Il répondit « qu'il n'avait point appris de ses prédécesseurs » qu'avant d'entrer en délibération de quelqu'af- » faire, pour sérieuse et importante qu'elle pût » estre, *ils fussent venus prendre langue au* » *Louvre;* qu'il n'avoit fait dans l'occurrence pré- » sente que ce qui estoit accoustumé, et que c'est » en contrevenant à l'exemple honorable de ses » prédécesseurs qu'il auroit cru faire une chose » honteuse et donner matière à de justes plainc- » tes [1]. »

Cependant, l'esprit satirique du *Tocsin* fournissait un moyen d'apaiser le nonce et le père Coton, qui n'y sont pas traités en amis de la souveraineté temporelle. On ne revint pas sur

NON, avec permission du bon Génie de la France. A Paris, à l'enseigne de la Quadrature du Cercle, en la rue du Tonneau des Danaïdes, 1610.

[1] *Regist. du Parl.*

l'arrêt du 26 novembre, mais on condamna la brochure qui allait au même but, et l'on mécontenta deux partis au lieu d'un [1].

6 octobre 1614. — Sentence du Châtelet qui supprime la presse des jésuites du collége de Clermont à Paris [2].

Les gazettes à la main sont défendues [3].

1er avril 1620. — Ordre à tous les imprimeurs de se retirer au dessus de Saint-Yves, avec défense de tenir imprimerie et presse en tout autre lieu, *sur peine de la vie* [4].

Saint-Yves était une chapelle située dans la rue des Noyers-Saint-Jacques, quartier où les libraires et les imprimeurs de Paris formèrent leurs premiers établissemens après l'invention de la presse [5]. On sait qu'ils ont toujours habité ce quartier de préférence [6], et qu'actuellement encore le point où se trouvait Saint-Yves peut être considéré comme le centre de la même industrie : mais

[1] *Regist. du Parlement.* Les poursuites contre le *Tocsin* furent ordonnées le 1er septembre 1610.

[2] *Pièces du temps.*

[3] *Arrêt* du 1er avril 1620. — Cette défense des nouvelles à la main fut renouvelée par divers actes du Parlement. On peut citer les arrêts du 18 août 1666, et du 9 décembre 1670, portant peine du fouet et des galères contre les vendeurs et colporteurs de libelles manuscrits.

[4] *Regist. du Parl.*

[5] Sauval, *Antiq. de Paris*, liv. II, p. 153, et liv. IV, p. 411.

[6] Voy. *les Adresses de la ville de Paris, avec le Trésor des Almanachs.* Paris, 1691, in-8°.

beaucoup de personnes ignorent qu'il n'a pas toujours dépendu des imprimeurs de Paris d'être infidèles à leur premier asile, et qu'en certaines conjonctures ils ne pouvaient franchir les limites d'un autre *Latium*, sans compromettre leur état, et quelquefois leur vie. Il est vrai que le livre de Saugrain ne parle pas de cet étroit cantonnement [1], qui paraît aussi avoir échappé à l'attention de M. Peignot.

Enfin, les ordonnances de Louis XIII, résumées dans la loi de janvier 1629 connue sous le nom de Code Michaut [2], maintiennent la plupart des dispositions précédentes, et ajoutent à la garantie d'une double censure cette autre formalité remarquable.

« Il sera fait du manuscrit deux copies, dont » l'une portant l'original de l'attestation (des cen- » seurs) sera laissée ès mains de nosdits chance- » lier ou garde des sceaux, et l'autre collationnée » sur icelle, ès mains du libraire ou imprimeur » au nom duquel sera délivré le privilége. Re- » mettant néanmoins à la discrétion et prudence » de nosdits chancelier ou garde des sceaux, de

[1] *Code de la Librairie et Imprimerie de Paris*, édition de 1744.

[2] *Ordon. du roy Louis XIII sur les plainctes et doléances des Estats... et sur les advis donnez à S. M. par les notables.* Paris, ou Toulouse, 1629, in-8°.

» dispenser de cette observation ceux qu'ils ver-
» ront devoir faire, soit par le mérite et dignité
» des auteurs ou autres considérations [1]. »

Voilà le droit dans toute sa légalité et sa rigueur.

Ce sont ces lois du seizième siècle, non abrogées, mais plus ou moins modifiées par le temps et les circonstances, ce sont ces arrêts des cours souveraines d'où elles tiraient leur sanction et leur force, qui ont servi de base aux ordonnances de Louis XIV, et au réglement général du 28 février 1723.

Venons au fait.

A en juger par la pénalité des dispositions que le lecteur a maintenant sous les yeux, s'il se représente ce débordement des pamphlets qui agitèrent si violemment les règnes des derniers Valois, ne croira-t-il pas que la France fut couverte d'échafauds pendant un demi-siècle, et que les plus fermes défenseurs de la liberté expirante devinrent autant de victimes de la tyrannie politique et de l'intolérance de l'Église? Qu'on se rassure. Il y en eut trop, sans doute, mais bien

[1] Art. 52 de l'*Ordonnance de janvier* 1629.

moins que ne le supposent des esprits prévenus ou frappés de quelques arrêts fameux qui ne leur semblent qu'un sommaire de cette déplorable histoire. Presque toujours admonestés avant d'être punis, souvent même absous, quoique relaps, malgré l'autorité des lois qu'ils méprisaient, les factieux et les pamphlétaires ne furent guère victimes que de leurs propres fureurs. Si le sang ruisselait, c'étaient eux, surtout, qui le faisaient couler. Un trait de satire, lancé comme un tison ardent au milieu des partis exaltés, suffisait pour embraser une ville entière. La profanation de ce que la religion avait de plus sacré, formulée en quelques lignes d'impression, devint à Toulouse le signal d'une sédition qui coûta la vie à plusieurs milliers de Français, catholiques et protestans [1]. Des écrivains remuans, qui n'avaient

[1] Combat affreux des réformés contre les catholiques, qui dura depuis le 10 mai 1562 jusqu'au 17 du même mois. On lit, dans une relation de ce massacre, « qu'un marchand libraire fut » assez hardy pour exposer le » canon de la messe que les hé- » rétiques avoient dépravé avec » des impiétez horribles, et no- » tamment les paroles de la con- » sécration, qu'ils avoient chan- » gées de la sorte : au lieu de » mettre *Hoc est corpus meum*, » ils avoient écrit *Hoc est cor-* » *pus diaboli*. Cette nouveauté » criminelle fut d'abord répan- » due par toute la ville, et fit » aprehender quelque sédition » entre le peuple... » En effet (les capitouls ayant mis la ville en état de défense), « le dimanche » suivant, 10ᵉ jour du mois de » may 1562, les hérétiques, as- » semblez de nuit, à la sollici- » tation de leur ministre, réso- » lurent sur l'heure de forcer » l'hostel-de-ville, » et le massa-

pas dépouillé tout sentiment d'honneur et d'humanité, pouvaient reculer devant de pareilles horreurs; mais comment la crainte du gibet eût-elle suffi pour les retenir? La loi cruelle qui les dévouait à la mort n'était, à leurs yeux, qu'une disposition comminatoire; ils sentaient leur force et sa faiblesse; le droit était contre eux, mais ils avaient pour eux l'agitation des peuples, les embarras du pouvoir et la générosité du prince qu'ils insultaient. En un mot, le monarque, obligé de se défendre, s'était armé d'un droit terrible contre les abus de la presse; mais son cœur le désavouait, la révolte parlait haut, et la loi se taisait.

Voilà le fait. L'explication en sera facile et la preuve convaincante.

Au mois de juin 1471, on avait osé placarder divers écrits injurieux pour le connestable de Saint-Paul, qui déplurent au roi. Ce roi, c'était le seigneur et maître de Tristan l'Hermite et d'Olivier le Daim. Non seulement la tête du coupable fut mise immédiatement à prix par un cri public fait à son de trompe dans tous les carrefours

cre commença. (*La Deslivrance de la ville de Tolose, ou attentat horrible commis par les hérétiques calvinistes, contre l'église de Jésus-Christ, dans ladite ville, etc....*)

de Paris, mais l'avis portait que « qui le cognois- » troit et ne le viendroit dénoncer, auroit le col » coupé[1]. » A ce trait, on reconnaît Louis XI. Si le schisme eût éclaté sous le règne de ce prince, ou le trône ou la presse aurait infailliblement succombé dans la lutte entre la licence et la répression. Mais ses successeurs n'héritèrent ni de sa politique ni de ses vices : naturellement portés à favoriser le progrès des lumières et de l'imprimerie qui les propageait, loin de condamner en principe la libre action de la presse, ils semblaient ne punir qu'à regret ceux qui en abusaient; et quand la volonté qui faisait la loi s'exprimait par leur bouche, c'était plutôt un encouragement qu'une menace dont le siècle de la renaissance pût s'effrayer. Cependant la tolérance qui était dans leur cœur ne pouvait se manifester sans affaiblir le droit contraire qu'ils proclamaient : s'ils pardonnaient à ceux que la loi punissait, ils tuaient la loi en sauvant le coupable.

Ce même Louis XI, malgré sa politique cauteleuse et ses cruelles défiances, s'était montré favorable à l'importation de l'imprimerie dans un pays qu'il gouvernait en Turc[2]. Louis XII, après

[1] *Chronique scandaleuse*, an 1471.

[2] Voy. les *Mémoires de Commine*, avec les additions et les preuves, édition de Godefroy, 1723.

le court règne de Charles VIII, ne se borna point à ne pas contrarier les premiers développemens de la presse, il voulut les encourager par des démonstrations publiques qui honoraient également le monarque et l'art nouveau qu'il couvrait de sa protection [1]. Que pouvait craindre la liberté d'écrire d'un souverain pour qui la publicité d'une réflexion amère ou railleuse n'était point une offense, quand elle n'atteignait que sa personne? Les clercs de la Basoche et les écoliers, dit Brantôme, parlaient du roi avec beaucoup de liberté dans leurs jeux de théâtre. Louis XII, dont les courtisans voulaient exploiter la sévérité à leur profit contre cette folle jeunesse, se contentait de leur répondre : Laissons-les s'amuser; je leur permets de parler de moi et de ma cour; mais respect à la reine! sinon je les ferai pendre tous [2]. Personne n'ignore qu'il avait pour sa seconde femme, Anne de Bretagne, une tendresse et une vénération toutes particulières.

[1] Voy. sa *Déclaration de* 1513, par laquelle il assure aux *libraires, relieurs, illumineurs* et *escrivains* la conservation pleine et entière de leurs priviléges et exemptions. Le tout (c'est le roi qui s'exprime ainsi) « pour la » considération du grand bien » qui est advenu en nostre » royaume au moyen de l'art et » science de l'impression, *l'in-* » *vention de laquelle semble es-* » *tre plus divine que humaine;* » laquelle, graces à Dieu, a esté » inventée et trouvée de nostre » temps, etc. »

[2] *Mém. de Brantôme*, t. 1er, p. 13 de l'édit. de La Haye.

Sous le règne de son successeur, en 1533, la presse fut menacée jusque dans son existence. On voulait arracher à François Ier un édit de prohibition absolue!! L'ami couronné de Marot et de Vinci ne pouvait céder à de pareilles instances; il prit une résolution contraire, et ce fut un évêque français qui la lui inspira. Honneur à Du Bellay, qui occupait alors le siége épiscopal de Paris[1]. Ai-je besoin d'ajouter que le prince qui mérita le glorieux surnom de Restaurateur des lettres savait pardonner les erreurs de ceux qui contribuaient à leur lustre? Clément Marot abusa souvent de cette protection, dont il eut tant besoin, et qui ne se lassait pas de l'absoudre; mais il était réservé à Louis Berquin de la faire admirer jusque dans son impuissance. Admis au conseil de François Ier, ce gentilhomme avait embrassé le parti de la réforme et publié divers écrits dans le sens des nouvelles doctrines. Ce n'était plus pour lui une simple affaire de conscience; l'ardeur du prosélytisme s'était emparée de ce fanatique; il fallait qu'il dogmatisât, au risque d'exciter l'indignation de son maître, et de se perdre. Il réussit à se perdre, mais non à irriter le roi contre lui. Deux fois dénoncé, censuré, emprisonné, con-

[1] *Notice sur la vie et les écrits du P. Colonia*, par M. l'abbé Labouderie.

damné par arrêt du Parlement, deux fois il dut sa liberté et la vie à l'indulgence personnelle de François Ier. Joignant, enfin, l'ingratitude à la rebellion, il vint se faire percer la langue et brûler en place de Grève, pour l'exécution de lois, bonnes ou mauvaises, qu'il n'était plus possible de violer en faveur d'un forcené [1].

Charles Du Moulin, dont l'autorité balançait au barreau celle du célèbre Cujas, obtint de Henri II et de la cour une protection semblable, dont il se montra plus digne. Son *Commentaire sur l'Édit des petites dates* [2], proscrit par le Parlement, trouva un défenseur dans le souverain au nom duquel l'arrêt devait être exécuté. C'est cet ouvrage que le connétable Anne de Montmorency présenta au roi, en lui adressant ces paroles : « Sire, ce que » Votre Majesté n'a pu faire exécuter avec trente » mille hommes, de contraindre le pape à lui de» mander la paix, ce petit homme l'a achevé avec » son petit livre [3]. » Henri II n'en doutait pas;

[1] *Hist. Universitatis Paris.*, auct. Eg. du Boulay. In-f°, t. VI. — D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus, etc.* In-f°, t. II, f° 11 et seq. — *D. Erasmi Epistola de vitâ et morte Ludov. Berquini.* (La 4e lettre du livre XX.) L'arrêt de condamnation de Berquin est du 15 avril 1529.

[2] *Commentaire sur l'Édit du roy Henry second contre les petites dates et abus de la cour de Rome.* Lyon, 1554, in-4°.

[3] C'est ainsi que le connétable qualifiait les objets de son affection. Il appelait le roi son *petit maistre.* Ceux qu'il n'aimait pas n'étaient que des *sots*, des *asnes* ou des *veaux*.

aussi ne craignit-il point de démentir sa justice, en absolvant celui qu'elle avait condamné; et l'avenir prouva que le juge était dans son tort, et que le monarque avait raison. Du Moulin, d'abord suspecté de luthéranisme, vécut depuis et mourut dans des sentimens qui ne laissèrent aucun doute sur son orthodoxie. Henri II était naturellement bon et porté à l'indulgence. Un docteur en verve de réformation, un moraliste quelquefois plaisant, plus souvent caustique ou sévère, le régentait publiquement sans mission, ni danger, ni contrainte. Le prince endoctriné laissait dire l'homme au chaperon; il ne se courrouçait pas de l'audacieux mensonge qui couvrait du nom du roi de véritables satires ou de folles rêveries, en les annonçant comme l'œuvre de sa prédilection ou de sa justice[1]. Des trois fils

[1] Les projets de réformation de Raoul Spifame, rédigés en forme d'arrêts, sont annoncés par le titre de son livre, publié en 1556, comme des *actes rendus par le roy trés-chrestien Henry II, en la justice royale, impériale et pontificale, etc.* Telle est la traduction libre du titre principal, imprimée au verso de ce titre, qui est en latin, quoique tout l'ouvrage soit écrit en français. Le voici :

Dicœarchiæ
Henrici regis christianissimi
Progymnasmata:
cum
privilegio ad quinquennium.

Sans date, mais les arrêts sont datés de 1556.

Ce livre étant fort rare, on l'a pris dans les deux derniers siècles pour un recueil d'actes sérieux, et des jurisconsultes peu versés dans la science du bibliographe, l'ont cité de bonne foi entre Loisel et Du Moulin. On trouve beaucoup de bouffonne-

qui lui succédèrent, le plus intolérant fut sans doute aussi le roi le plus malheureux. Pourquoi ne pas soulever le crêpe de douleur qui couvre son nom, s'il nous cache quelque vertu?

Charles IX, dont l'éducation faussa le caractère, avait l'hérésie en horreur, et il ne la redoutait pas moins qu'il ne la détestait. Loin de moi la pensée de le justifier! une nuit effroyable rend la tâche impossible; et pourtant son ame n'était pas étrangère à tout sentiment de clémence et de générosité. On le vit sans pitié pour l'ennemi de sa religion; il aurait pardonné au libelliste qui n'eût été que l'ennemi de sa maison ou de son trône. Plus coupable encore, la mère qui dirigea sa jeu-

ries et de déclamations satiriques dans cette singulière composition; mais on y remarque aussi des vues prophétiques, des conseils d'une haute sagesse, dont la civilisation plus avancée a fait son profit.

Entre autres améliorations d'intérêt public dont Raoul Spifame conçut l'idée et formula le projet, il demandait :

Le dépôt, à la bibliothèque du roi, d'un exemplaire des livres nouveaux. — La résidence des évêques. — La réunion au domaine des biens de l'église. — La réduction des fêtes religieuses. — Des chambres arbitrales de commerce. — Des commissaires de police pour les 32 quartiers de Paris. — La suppression des enseignes en saillie. — La destruction des chiens errans. — Des abattoirs hors des villes. — La fixation du commencement de l'année au 1er janvier. (Elle commençait alors à Pâques.) — Une même mesure et un même poids pour tout le royaume. — Un même droit et une même coutume. — La conversion, en monnaie et en canons, des cloches superflues. — Une retraite pour les soldats invalides. — La construction de divers quais et ponts à Paris. — L'isolement des établissemens insalubres: *et tout cela en* **1556**!!

nesse, cette reine dont le stylet d'Étienne et de Bèze nous traça une image si affreuse [1], que l'histoire même a dû stigmatiser dans plus d'une page de sa vie; Catherine de Médicis, malgré toute sa fierté, ne s'offensait pas toujours d'un pamphlet, et même elle souffrait sans colère qu'on en fît contre elle. La vengeance avait cependant quelque empire sur le cœur de Catherine : mais « elle ay-
» moit fort les gens savans, et lisoit volontiers,
» ou se faisoit lire leurs livres, qu'ils lui présen-
» toient....., et les faisoit achepter, jusqu'à lire
» les belles invectives qui se faisoient contre elle,
» dont elle se moquoit et s'en rioit, sans s'altérer
» autrement, les appelant bavards et des donneurs
» de bellevesées. Ainsy usait-elle de ce mot [2]. »
L'auteur contemporain auquel j'emprunte ces réflexions raconte aussi que Catherine de Médicis, qui voulait tout savoir, ayant exigé qu'on lui dît pourquoi on avait donné le nom de *Reine-Mère* à une coulevrine remarquable par sa force et sa longueur, un de ses courtisans, après quelque hésitation, eut le courage de lui répondre : « Ma-
» dame, on l'appelle *Reine-Mère*, parce qu'elle a
» un calibre plus grand et plus gros que les au-

[1] *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de Catherine de Médicis.* — *Dialogus quo multa exponuntur quæ Lutheranis et Hugonotis Gallis acciderunt.* Oraguiæ, 1573, in-8°.

[2] *Mémoires de Brantôme*, t. 1, p. 91 de l'édition citée.

tres : » et que la reine en rit toute la première[1]. Ce fut Catherine qui empêcha Henri III de poursuivre Jean Prévost, curé de Saint-Severin, et prédicateur de la Ligue, qui, dans un de ses sermons, l'avait qualifié de *tyran*[2].

Comment Henri IV aurait-il pu se montrer plus sévère en pareilles circonstances? Le juron si connu de ce roi qui savait vaincre et pardonner, fermait la bouche à ceux qui cherchaient à exciter son indignation contre l'auteur de la satire intitulée : *Description de l'isle des Hermaphrodites*[3] : « Ventre saint gris! répondait le » Béarnais, je me ferois conscience de molester » un homme d'esprit, pour vous avoir dit vos » vérités! » C'est le souvenir, encore récent, de cette tolérance tant de fois éprouvée, qui faisait dire, à l'occasion des libelles publiés contre le projet de mariage du fils de Henri avec Anne d'Autriche : « Qu'ils sont coupables ceux qui,

[1] *Mém. de Brant.*, t. 1, p. 91.

[2] *Journal de l'Estoile*, t. 1, note p. 290. — *Remarques sur la satire Menippée*, p. 205 du t. 2, édit. de 1709.

[3] Pièce connue, publiée d'abord (en 1605) sans date, ni nom d'imprimeur, et réimprimée dans les additions au Journal de l'Etoile. Elle est attribuée à *Artus Thomas* par l'Etoile, ou *Thomas Artus*, selon Godefroy et l'abbé Lenglet. L'exemplaire in-12, qui valait à peine dix sous, se vendait aux curieux jusqu'à deux écus, tant ce libelle fut recherché dans sa nouveauté. (L'Etoile, *Journal de Henri IV*, année 1605. — *Avis au Lecteur*, t. IV du *Journal de Henri III*, édit. de 1744.)

» depuis trois jours, parlent ouvertement des » desseins du roy, non comme subjets fidelles, » mais comme ennemis déclarez ! Pouvait-on, » avec plus de prudence, empescher les entre- » prises tragiques de ces hydres de rebellion, » de ces flambeaux de guerres civiles, de ces » hommes détestables et pernicieux qui ne nous » troubleroient pas maintenant, si le feu roy » n'avoit point esté si clément? Henry le Grand ! » prince d'éternelle mémoire, excusez-moy si je » fais ce reproche à votre excessive bonté, et par- » donnez à la juste douleur que je ressens de voir » l'autorité du roy votre cher fils... traversée par » ceux que toutes sortes de devoirs humains et di- » vins obligent plus estroitement à la conserver : » pardonnez-moy si je me plains de votre dou- » ceur, et si je déteste leur execrable ingratitude[1]. »

L'histoire et la jurisprudence nous offrent, d'ailleurs, plus d'un exemple de la propension naturelle de nos rois à favoriser le commerce de la librairie, à protéger les livres contre les exactions du fisc ou d'inutiles rigueurs. On voit, en quelque sorte, les produits de cette industrie, que l'un d'eux appelait divine, se confondre dans leur pensée avec les choses sacrées, comme s'ils

[1] *Advertissement à la France touchant les libelles qu'on sème contre le gouvernement de l'Estat*, 1615, in-8, p. 15 et 16.

en eussent fait l'objet d'un culte particulier. La loi de Charles IX qui permet d'exécuter toutes personnes ecclésiastiques en leurs meubles, excepte leurs ornemens d'église et *leurs bibliothèques*[1]. La rareté des métaux précieux et les profusions du luxe avaient fait défendre toute espèce de dorure[2] : une déclaration de Henri III, par une faveur spéciale, excepta de cette prohibition la dorure des livres, dont la prérogative fut alors de tout éclipser dans les palais des grands[3]. C'est au roi qu'assassinèrent les pamphlets de la ligue, que nous devons la propagation de ces précieux modèles de délicatesse et de goût qui font, plus que jamais, l'admiration de nos bibliophiles, et dont les plus superbes reliûres des Thouvenin et des Lewis ne sont que des copies. Lisez la déclaration de Henri II sur les franchises de la librairie, vous reconnaîtrez, dans les motifs qui portèrent ce prince à exempter le commerce des livres d'un impôt commun à toutes les marchandises, l'appréciation la plus

[1] Art. 23 de l'*Ordon. d'Orléans*, janvier 1560.

[2] *Recueil de Fontanon*, t. 1, L. 5. — *Traité de la Police*, par de la Marre, t. 1, p. 388 et suiv.

[3] *Recueil de Néron*, t. 1, p. 422. — De la Marre, t. 1, p. 393. — La déclaration royale, qui est du 16 septembre 1577, ne permet que la dorure de la tranche, des filets d'or, et une marque au milieu du plat; mais il n'en fallait pas davantage à un Grollier pour faire dorer ses livres comme il voulait.

sage, la plus libérale que la philosophie ait pu faire des avantages de la presse, et le désir sincère d'en protéger le mouvement et les produits [1].

Si vous demandez maintenant quelle était la pensée du conseil et des hommes d'État, sur la liberté politique, le gouvernement lui-même vous répondra par un de ses organes avoués. C'est à Sully que s'adressent les réflexions suivantes; c'est au moment de la découverte d'une conspiration dont le succès eût entraîné la ruine de la France et de la maison de Bourbon [2], que le ministère faisait proclamer ces vérités reconnues :

« Tous les législateurs nous enseignent.... que
» les grandes affaires ne se peuvent establir icy
» bas si pures et si nettes de toute injustice et de
» tous inconvéniens, qu'elles ne soient subjettes
» aux doléances de quelques uns, qui seroient
» justes n'estoit qu'elles sont compensées par l'u-
» tilité publique. Tellement que, de là, les per-
» turbateurs de toute sorte d'estats n'ont que
» trop souvent pris leur advantage et leur appoint
» pour séduire et desbaucher le populaire, qui,
» néantmoins, s'est toujours mal trouvé de les
» croire et de se laisser emporter si facilement...

[1] *Déclaration du* 23 *sept.* 1553.

[2] La conspiration de 1602, qui coûta la vie au maréchal de Biron.

» Pour le poinct *de liberté,* c'est bien le dernier
» qu'on couche en jeu pour donner vogue aux
» révoltes; mais si n'est-il pas de moindre effi-
» cace que celuy de religion ou de bien public,
» duquel il semble faire part, *comme estant du*
» *mesme genre des souverains biens...... Il n'y*
» *a rien, de vray, si précieux et si doux que*
» *la liberté, qui, sans doute, peut estre colloquée*
» *au plus haut rang de tous les heurs des mor-*
» *tels, comme la servitude est le plus malencon-*
» *treux de tous leurs maux, en tant que nous*
» *sommes naiz à l'honneur.* Mais tel crie liberté,
» liberté! qui ne sait que c'est..... La liberté
» n'est autre chose qu'une légitime puissance que
» chascun a de disposer du sien à son plaisir...,
» ce qui ne peut estre sans seureté, ni la seureté
» sans l'autorité publique, ni l'autorité sans puis-
» sance, ni la puissance sans obéissance et com-
» mandement [1]. »

Ailleurs, une victime de la Ligue, rappelant les cruautés et l'intolérance de la révolte, s'écrie : *O loi Porcie et des magistrats! O douce voix de liberté et des commandemens modérés de nos Roys* [2].

[1] *Parénétic, ou Discours de remonstrance au peuple françois sur le subjet de la Conspiration contre l'Estat.* Paris, P. Chevalier, 1602, pet. in-8 de 40 pages, non compris le titre et l'épître à Rosny.

[2] *Pièce orig.* du même règne.

Ces exemples de conscience et de libéralité politique, de la part du chef de l'état et de son gouvernement, expliquent assez comment la loi si dure de l'imprimerie et de la librairie pouvait être méconnue, violée, ou fort adoucie dans son application aux infracteurs.

Il est certain que cette loi était une chose, et l'état réel de la presse une tout autre chose. On ne saurait donc conclure du droit au fait, et réciproquement, sans tomber dans une erreur insoutenable. Le Français vif, passionné, mobile, excessif dans ses sentimens comme dans toutes ses actions, n'est pas un peuple dont on puisse juger l'état par ses lois. Sa pensée d'hier ne fut pas toujours celle de l'homme d'aujourd'hui; et, en France, tout est et a toujours été français [1]. Il est incontestable que, depuis les dernières années du règne de François I[er], la sévérité des édits de répression et des arrêts des cours n'a fait que s'accroître et s'étendre jusqu'à la fin des guerres ci-

[1] On a vu (page 23) qu'un écrit en faveur des rois contre le pape fut supprimé en 1610; mais non pas, que nous sachions, parce qu'on y lisait : « Le nonce, en promettant au » chancelier de remédier au » mal, s'est mocqué de lui.... Il » cognoit l'humeur françoise » estre sensible en la fraische » douleur de la playe, et ou» blieuse en l'envieillissement » d'icelle d'en recercher la ven» geance. Il sait bien *qu'entre* » *nous qui ha temps ha vie.* »

(*Le Tocsin au Roy et à la Royne.*)

viles, dans le siècle suivant; mais il n'est pas vrai que les condamnations, encore moins les exécutions réelles, se soient étendues et multipliées dans la même proportion ; et cela se conçoit. Les ordonnances si célèbres de Châteaubriant, d'Orléans, de Moulins, de Blois, de Nantes, n'ont jamais été rayées de nos anciens codes dans leurs dispositions pénales relatives à la presse; mais, soit tolérance naturelle de la part de nos rois, soit que l'extrême rigueur des mesures répressives provoquées par un péril imminent ait été ensuite tempérée par l'effet d'une position moins critique, ou par le danger d'une réparation plus à craindre que le délit même, il est évident que les lois de la presse n'ont été exécutées que de loin en loin, et lorsqu'un coupable audacieux, un fanatique indomptable, un fou à lier, venait braver la justice jusque sous le glaive qui le menaçait. Encore une fois, il n'est pas ici question des peines prononcées, des condamnations subies pour crime d'hérésie, mais uniquement des lois de la presse. Si les faits qui viennent d'être rappelés n'étaient pas une preuve suffisante du sommeil ou de la violation de ces lois, on en trouverait une autre sans réplique dans le fréquent renouvellement des mêmes dispositions pendant un demi-siècle et plus. L'arrêt que l'on respecte, la loi

qu'on exécute ne parlent qu'une fois, et c'est pour toujours. On ne sera donc pas surpris de cette multitude de pamphlets qui, nés de nos discordes civiles, pullulèrent en France jusqu'au rétablissement de la paix intérieure et de la puissance qui la protégeait.

Au reste, la satire du *Tigre*, dirigée contre le cardinal de Lorraine, et cent autres libelles de même force, ne prouvent rien ni pour ni contre la liberté de la presse. *La Cordonnière de Loudun* — *Les Visions de Rabbi Benoni* — *La Miliade*[1], parurent à Paris, sous le ministère, et pour ainsi dire à la barbe de l'homme redoutable qu'on y déchirait. Il en fut de même du libelle intitulé : l'*Impiété sanglante du cardinal*

[1] *La Cordonnière de Loudun*; aliàs, *Lettre de la Cordonnière à la Reine mère*. Il est évident que ce libelle fut publié du temps de Richelieu, puisque le père Joseph accusa Urbain Grandier d'en être l'auteur, et que cette imputation, quoique dénuée de toute vraisemblance, servit de prologue au drame de la Possession des ursulines de Loudun. (*Voy.* le *Ménagiana*, t. IV, p. 42 et suiv.) La même pièce a été réimprimée après la mort du cardinal, avec les Visions de Rabbi Benoni (*Rabbi Benoni Visiones et Doctrina*), qui avaient paru en 1635, et plusieurs autres satires à la même adresse, d'abord dans un recueil in-4° de 1644, ensuite dans un autre recueil in-8°. Quant à la *Miliade*, dont il existe aussi plusieurs éditions in-4° et in-8°, il suffit de la lire pour ne pas douter qu'elle n'ait été lancée contre Richelieu vivant, et si bien vivant qu'il fit mettre à la Bastille le poète Charles Beyz, soupçonné d'en être l'auteur, quoiqu'il ne le fût point. La première édition de ce poème satirique peut être rapportée à l'année 1636.

de Richelieu; aliàs, *la Translation des reliques de saint Fiacre, pour guérir le cul pourri de Son Éminence.* On osa imprimer et répandre, à Paris, une pareille brochure en présence de Richelieu; ce qui ne prouve pas, apparemment, que l'héritier de la politique de Louis XI se soit prêté à l'outrage, ou que la loi ait failli dans ses mains pour le punir. Le géant craint, et dès lors respecté par les mirmidons de l'espèce, ne put échapper aux attaques de quelques hommes doués d'un grand courage; on voit moins, beaucoup moins de pamphlets sous son ministère que sous les ministres précédens; mais enfin, on en voit, et des plus atroces que la haine et l'ambition déçues aient jamais vomis contre la toute-puissance d'un homme d'état. C'est que les écrits clandestins sont de tous les régimes. Il en résulte seulement qu'à toutes les époques de troubles et d'agitations politiques, les pamphletaires n'ont pas manqué en France, et rien de plus.

« Jamais on ne vit règne, tant fut-il heureux,
» qui n'ait eu des contradicteurs; c'est un vice
» attaché à nostre nature, et non pas à l'époque...
» Il ne faut point doubter qu'il n'y ait eu des
» mal-contents sous le règne d'Auguste et de
» Trajan, sous celuy de Charlemagne et de S.
» Louys; il y en aura tant que le monde sera

» monde. C'est pourquoy on ne se doit point » estonner des plainctes injustes qu'on fait du » gouvernement de l'estat[1]. »

Non, sans doute, on ne doit ni s'étonner de ce déréglement social, vieux comme la civilisation, ni prétendre apprécier le degré de liberté laissé aux pamphlétaires par le nombre et l'audace des écrits clandestins. Un libelliste anonyme s'effraie ou rougit de son propre ouvrage. Que la presse soit libre ou non, il ne se nomme pas, et n'en fait pas moins des libelles.

Il faut donc mettre hors de question :

D'abord, les livres publiés clandestinement, sans nom d'auteur ni d'imprimeur :

Ensuite, les écrits imprimés et vendus publiquement sous l'influence et la protection d'un parti saisi de l'autorité, même ceux qui sont revêtus de permis d'imprimer et de priviléges sérieux, comme la plupart des brochures datées de 1589 à 1594. N'oublions pas que le livre infâme du *Martyre de Jacques Clément* parut sous les auspices de la première cour souveraine du royaume[2]; que

[1] *Advertissement à la France touchant les libelles qu'on sème contre le gouvernement de l'Estat.* 1615.

[2] « *Le Martyre de frère Jac-* » *ques Clément, de l'ordre Saint* » *Dominique. Contenant au vray* » *toutes les particularités de sa* » *saincte résolution et très heu-* » *reuse entreprise à l'encontre* » *de Henry de Valois.* » A Paris, chez Robert le Fiselier, rue

le Parlement de Toulouse ordonna des prières et une procession solennelle en actions de graces de l'heureuse délivrance du pays par le meurtre de son roi[1]; que ceux de Paris, de Rouen, de Dijon, et plusieurs autres, défendirent, sous peine de la vie, de servir la cause de Henri IV contre la Ligue[2]; et, quant aux faits particuliers, pour savoir jusqu'à quel point on pouvait insulter à visage découvert un souverain méconnu et persécuté par une faction, il nous suffira d'ouvrir, entre vingt libelles signés et privilégiés, du même genre, *le Banquet et après disnée du conte d'Arete, où il se traicte de la dissimulation du Roi de Navarre et des mœurs de ses partisans*[3] : à Paris, pour

Saint-Jacques, à la Bible d'or. 1589, *avec permission.*

Les bénédictins, que l'auteur avait qualifiés de *huguenots*, le poursuivirent pour ce fait *seulement ;* et le Parlement de Paris, toujours pour le même fait, rendit, le 12 septembre 1589, un arrêt qui autorisa les plaignans à faire saisir tous les exemplaires du livre, jusqu'à ce que le changement du feuillet inculpé, qu'il ordonnait en même temps, eût été exécuté ; ce à quoi l'auteur se soumit. Ainsi, la première cour du royaume ne vit rien à reprendre dans l'apologie la plus monstrueuse du régicide, que quelques mots d'huguenoterie qui avaient blessé la susceptibilité d'un couvent ! ! Le feuillet refait est chiffré 31-32. La différence des caractères pourrait donner lieu de supposer qu'il appartient à une autre édition, mais on se tromperait.

[1] Arrêts du 22 août 1589.

[2] Arrêts des Parlemens : de Paris, 14 octobre 1589 et 5 mars 1590 ; de Dijon, 12 août 1589 ; de Rouen, 7 janvier 1592, et autres : toutes pièces publiées séparément dans la forme des pamphlets ; et, malgré leur authenticité, ce n'était que cela.

[3] Par Louis d'Orléans, dont la famille n'avait rien de commun avec la maison royale de

Guillaume Bichon, demeurant rue Saint-Jacques, au Bichot, 1594, avec privilége. Nous y remarquerons d'abord des vers tels que ceux-ci :

« J'ai veu, ces jours passés, et, comme moi, la France
» A veu ce trait marqué de parfaite impudence,
» Qu'ils nom̄oyent très chrestien *ce monstre béarnois,*
» Bien qu'il eust contre Christ endossé le harnois.
» A grand peine avoit-il, par une feinte messe,
» Résolu de piper la françoyse noblesse,
» Qu'ils le faisoient un saint, et disoient, ces rieux,
» Qu'il jettoit à pleins seaux des larmes de ses yeux :
» Et lorsqu'on publia cette farce nouvelle,
» A ce saint vermoulu tous portaient leur chandelle,
» Et baisoient à troupeaux les mains et pieds poudreux
» *De ce monstre escorcheur de nos frères de Dreux.* »

[1] L'auteur est tout aussi aimable dans sa prose que dans ses vers. Que devait-on faire des prédicans et de tous les ministres du culte protestant ? « Il fallait, selon lui, les bailler au seize de Pa- » ris la veille de la Sainct Jehan, afin d'en faire » offrande à S. Jehan en grève, et que atachez » comme fagots depuis le pied jusques au sommet » de ce haut arbre, *et leur Roy dans le muid où* » *l'on met les chats*[2], on eust fait un sacrifice

France, et dont le livre révolta tous les gens honnêtes, même les ligueurs.

[1] Pag. 34 et 35 de la bonne édition de cette satire, en gros caractères.

[2] C'était l'usage anciennement de suspendre à l'arbre du

» agréable au ciel et délectable à toute la terre[1]. »

Après la tragédie, la farce :

« Le collecteur des tailles de mon village, qu'ils » appellent le coleteux, assure qu'à la messe, au » lieu de dire : « *Mea culpa, mea culpa, mea* » *gravissima culpa*, le Béarnais disait tout bas : » *Si je les atrape, si je les atrape, si je les atrape,* » je ne leur failliray pas[2]. »

Eh bien! le même écrivain, après avoir vomi les invectives les plus grossières contre son roi malheureux, ne savait quels termes employer pour louer dignement ce grand prince lorsqu'il eut reconquis son royaume. Le *monstre, écorcheur des frères de Dreux,* était devenu un lion formidable, un aigle que le tonnerre n'avait pu épouvanter, un Hercule vainqueur de l'Hydre, un Alexandre en qui tout n'était qu'honneur et grandeur, *dont*

feu de la Saint-Jean un tonneau, un sac ou un panier plein de chats, dont on faisait une sorte de sacrifice pour amuser le peuple. On trouve dans les registres de la ville de Paris du XVIe siècle, qu'il fut « payé à » Lucas Pommereux, l'un des » commissaires des quais de la » ville, cent sols parisis, pour » avoir fourni, durant trois an- » nées finies à la Saint-Jean » 1573, *tous les chats qu'il fal-* » *lait audit feu, comme de cou-* » *tume*, et même pour avoir » fourni, il y a un an, où le roi » y assista, *un renard*, pour » donner plaisir à S. M., et pour » avoir fourni un grand sac de » toile où estoient lesdits chats. » Voy., sur ce sujet, *Lettre de l'abbé Lebeuf, Journal de Verdun,* août 1751; et Sauval, *Antiquités de Paris,* t. III, p. 631.

[1] Pages 252-53.

[2] Page 157.

la sueur même sentait le musc[1]. Voilà l'espèce la plus méprisable des libellistes : ils déchirent comme d'autres flattent, avec le même courage et le même désintéressement.

On doit, enfin, mettre hors de ligne les libelles imprimés sous des noms supposés, et qui rentrent dans la classe des publications clandestines : nous y reviendrons. Restent les livres avoués par leurs auteurs, portant des noms d'imprimeurs connus, et publiés avec la permission ou sous la surveillance d'une police réelle. De là, et non de tout autre produit de la presse, doit sortir l'argument pour ou contre le *fait* considéré dans son rapport avec le *droit*. Mais il n'en faut pas davantage pour prouver que la presse, malgré la sévérité des lois, jouissait d'une liberté dont l'abus même n'était pas réprimé. Le caractère et le sort des livres les plus fameux, dans l'ordre des publications légales, ne peuvent laisser aucun doute sur l'indulgence et la facilité de la magistrature qui les autorisait. L'hérésie, le cynisme, le scepticisme religieux, l'esprit d'innovation, la satire ou bouffonne ou mordante de l'église et du trône, s'étaient montrés à découvert ou à peine déguisés par l'art de l'écrivain, sous les noms de Marot, de Du

[1] *Remerciement au Roy*, par Louis d'Orléans. Paris, Chaudière, 604.

Moulin, de Rabelais, de Spifame, de Montagne et de tant d'autres, dans des livres imprimés avec privilége, vendus publiquement, qui trouvaient place dans les bibliothèques des plus graves magistrats, que le même siècle vit se reproduire vingt fois sous les presses des principales villes du royaume. Ces écrits étaient lus, appréciés, recherchés, loués, quelquefois censurés, mais bénignement, par des docteurs *in utroque jure;* et je ne sache pas que Marot, Du Moulin, Rabelais, Spifame, Montagne et consorts aient été jamais fustigés, encore moins pendus, pour les avoir créés et mis au monde sans faire un mystère de leur paternité [1].

Telle était, en effet, la tolérance, disons même la négligence de l'autorité publique en position de

[1] Le IVe livre de Pantagruel fut condamné, le 1er mars 1551, par la Faculté de théologie. En mai et juin 1552, condamnation du Commentaire de Du Moulin sur l'Edit contre les petites dates. Grande rumeur au Palais et en Sorbonne; mais point d'exécution. En septembre, même année, Raoul Spifame est admonesté de ne plus composer certains livres et épigrammes satiriques; mais point de prison; et, pour tout amendement, l'auteur fait paraître, *sous son nom*, le recueil de ces satires qu'on lui défendait de composer. Quant à Clément Marot, il n'était rien moins que bon catholique, comme on sait. Les Registres du Parlement, sous la date de mai 1537, font mention d'un avis donné à la cour, par le premier président, « qu'en » une boutique d'imprimeur on » avait trouvé de très-méchants » livres, même de Clément Ma» rot. » Ce poète fut puni plus d'une fois, et très sévèrement, mais pour ses sottises et les déréglemens de sa conduite, bien plus que pour ses livres, que l'on continuait d'imprimer et de vendre, sans que l'autorité y mît obstacle. Ainsi, mon observation subsiste.

se faire respecter, qu'elle souffrait que l'on vendît au peuple des rues, que l'on criât dans les principales villes du royaume, des brochures de circonstances, sans noms d'auteur ni d'imprimeur, sans rien qui garantît l'accomplissement des plus simples formalités auxquelles la presse avait toujours été soumise. Plusieurs priviléges de livres opposés à des publications antérieures, incomplètes ou inexactes, fournissent la preuve de cette singulière insouciance [1]. Il est vrai que ces écrits étaient ordinairement des niaiseries sans conséquence, des relations plus merveilleuses qu'hostiles, plus absurdes que dangereuses pour le repos public. Mais la satire se glissait quelque-

[1] *Exemple*. « Pour ce que par » cy devant on ha imprimé et » exposé en vente plusieurs li- » vres et cayers de l'Entrée du » Roy et de la Royne faicte en » leur bonne ville de Lyon, les- » quelz se trouvent incorrectz, » mensongiers et erronés, tai- » sant en plusieurs endroitz ce » qui ha esté faict, et d'aultres » pervertissant l'ordre desdic- » tes Entrées, et abusant, par ce » moyen, les lecteurs de fables » et mensonges au grand désa- » vantaige de la dicte ville, et... » ... mesmement contrevenantz » aux edictz de ne rien impri- » mer sans auctorité de justice » et sans que l'imprimeur y » mette son nom, ce que ont » teu, et par ce viendroient pu- » nissables si les imprimeurs » desdictes Entrées estoyent ap- » prehendez. » (*Privilége français* de la Relation de l'Entrée de Henri II et de Catherine de Médicis à Lyon, publiée, en italien, sous le titre de *La magnifica et triumphale Entrata del Christ. Re di Francia Henrico secondo di questo nome, fatta nella nobile città di Lyone à luy et à la sua Serenissima consorte Catherina, alli* 21 *di sept.* 1548. Jn Lyone, G. Rovillio. 1549, in-4°.)

fois dans les livres les plus innocens en apparence, et l'on voit que l'artifice des pamphletaires avait beau jeu en temps de paix. Sous le règne de Henri II, l'art des Priscien et des Despautère était devenu un thême à déclamations contre le pape, et l'esprit du schisme avait pénétré jusque dans le sanctuaire de la syntaxe. Plus tard, le libelle politique s'ouvrit des voies semblables pour arriver à couvert, sans éclat, et masqué, jusqu'à la porte de ceux qui ne lui auraient pas ouvert, s'il se fût nommé en y heurtant. Croirait-on que le poème du Tasse servit comme d'enveloppe à des vers satiriques et séditieux contre le roi et l'État; qu'on imagina d'adapter ces vers au vingtième chant de la *Jérusalem délivrée*, dans une réimpression de 1595, et que vraisemblablement il existe encore des exemplaires de cette édition, où l'on serait loin de soupçonner une pareille variante? Ce fait curieux, trop négligé peut-être par les bibliographes, se trouve consigné dans les Registres du Parlement. L'arrêt qui ordonne, *non la suppression du livre*, mais seulement la radiation des vers, qualifiés *diffamatoires contre les rois Henri III et Henri IV*, y est rapporté sous la date du 1er septembre 1595[1]. On ferait un livre des seuls titres des pamphlets

[1] *Extr. des Registres du Parl.* Collect. particulière, MS.

dont la police du seizième siècle a autorisé ou souffert la publication, pouvant s'y opposer.

L'histoire de la procédure d'Anne du Bourg, la France Turquie, les Lunettes de crystal de roche, le Tocsin contre les massacreurs, l'Éloge de l'assassin du prince d'Orange, et nombre d'autres écrits de même source, qui sont autant de satires des actes du gouvernement et du chef de l'État, ont été publiés ouvertement, avec date, noms d'imprimeur et de lieu, et même avec privilége, à des époques où le siége de l'autorité n'était pas envahi par la rebellion. Si les lois de la presse eussent été exécutées, quel imprimeur aurait osé se déclarer complice d'une relation où le coupable, pendu la veille, en vertu d'un arrêt de la justice souveraine, est représenté comme un martyr de sa religion et de l'iniquité du tribunal qui le condamna[1]? Quel libraire aurait avoué publiquement et de gaieté de cœur un appel fait à l'étranger ennemi de la France, pour protéger les fureurs d'un parti contre les excès d'un autre parti[2]? C'était en 1583, avant la toute-puissance

[1] *La vraye Histoire contenant l'inique jugement et fausse procédure faite contre le fidelle serviteur de Dieu* Anne du Bourg, *conseillier...... Sa confession de foi, son constant martyr et heureuse mort.* A Lyon, pour Jean Marceau, 1562, pet. in-8°. — La même pièce se trouve dans les Mémoires du règne de Charles IX.

[2] *Le Tocsain contre les mas-*

de la Ligue, que Jean du Carroy, imprimeur au mont Saint-Hilaire, la providence des libellistes, se proclamait éditeur d'une première apologie du régicide, qui devait frayer la voie à Jacques Clément; c'était sous sa responsabilité personnelle qu'il imprimait et annonçait publiquement « *Les cruels et horribles tormens de Balthazar Gérard Bourguignon, vray martyr, souffertz en l'exécution de sa glorieuse et mémorable mort. Pour avoir tué Guillaume de Nanssau, prince d'Orenge, ennemy de son roy*[1] *et de l'Église catholique*[2]. Si les lois avaient été respectées, est-ce que Frédéric Morel, *imprimeur du roi,* aurait eu l'impudeur de contresigner un pamphlet tel que la *France Turquie;* un livre où Catherine de Médicis, pleine de puissance et de vie, est accusée d'avoir empoisonné les princes et les hommes d'État que le peuple regrettait le plus; où l'on fait d'un roi de France une hautesse qui dispose à son gré de la vie et des biens de ses sujets; où l'on organise la résistance d'une association dont le premier de-

sacreurs et auteurs des confusions en France, adressé à tous les princes chrestiens. A Reims, de l'imprimerie de Jean Martin, 1579, in-8°.

[1] Ennemi de l'ennemi de la France.

[2] A Paris, chez Jean du Carroy, imprimeur au mont Saint-Hilaire, rue d'Écosse, in-8° de 14 pages. *Pièce fort rare.* Ce du Carroy nous reviendra.

voir sera de refuser l'impôt? Le projet est curieux; il confirme cette vérité vulgaire qu'il n'y a rien de nouveau en ce monde. Après avoir donné son plan de réforme en plusieurs articles, dont les principaux sont, que la reine-mère sera enfermée dans un couvent, et le ministère changé, l'auteur ajoute : « Et néantmoins, jusques à ce que les » ditz articles soyent mis à exécution, et les estatz » généraux tenus en la forme requise, qu'il ne » soit fourni aucuns deniers de taille, subsides et » autres deniers ordinaires et extraordinaires pour » estre portez et renduz en lieu où ils puissent » servir de cousteau aux ministres de Sa Majesté, » pour nous coupper la gorge. Pour ce qu'estans » forts et puissans par le moyen desditz deniers » exigez sous belles couvertures, et par celles » qui servent aujourd'huy plus que jamais à » tromper le monde, ils forcent et contraignent » un chascun à l'obeyssance d'une passion, d'une » tyrannie et d'autres appetitz désordonnez qui » commandent aux ministres conseilliers et gou- » verneurs du roy et de la royne sa mère. De » Paris, au mois de septembre 1575 [1]. » On voit que les oppositions de tous les temps se ressem-

[1] *La France Turquie, c'est à dire Conseils et Moyens tenus par les ennemis de la couronne de France pour réduire le royaulme en tel estat que la tyrannie turquesque.* —

blent. Voulez-vous savoir quelles ruses on employait, quels ressorts on faisait jouer pour aigrir et soulever le peuple en faveur des Bourguignons contre les Armagnacs, ou des Anglais contre la France, au commencement du quinzième siècle? Relisez les mémoires de la fin du dix-neuvième, et vous serez instruit.

Quoi qu'il en soit, pour que des noms propres aient pu être risqués en tête de pareils écrits, il fallait bien que les lois de la presse fussent aussi modérées dans leur application qu'elles étaient sévères dans leurs dispositions répressives; et tel est, en effet, le résultat ordinaire d'une pénalité outrée. Les libellistes ne le savaient que trop: voyez comme ils se mettent à leur aise dans leur causerie avec le public, sous la caution du libraire qui les imprime et se nomme.

« Puisque maintenant, avec plus de détestation
» et perfidie..... que jamais, ils (la cour et les
» ministres) rompent tous droicts divins et hu-
» mains....., c'est raison aussy qu'on les cognoisse
» de plus en plus.....; vray est qu'ils se soucient

L'Antipharmaque du chevalier Poncet.—Lunettes de crystal de roche... pour servir de contre-poison à l'Antipharmaque.

Ces pièces parurent d'abord sous l'indication : *Imprimé à Paris par Frédéric Morel, imprimeur du Roy*, 1575, *avec privilége ;* in-8°. On les réimprima ensuite avec la souscription : *Orléans, de l'imprimerie de Thibault des Murs*, 1576; même format.

» peu de tout ce que l'on publie d'eux, veu que » dès long-temps ils se sont fait accroire qu'à coups » d'espée ils contiendront Dieu mesme de se te- » nir enfermé au ciel...... Mais cela ne dégouste » point les hommes qui ont l'esprit et la main » propre à s'opposer au mal; car ils savent que » les mocqueurs et auteurs de confusion ne sau- » roient, quelque mine qu'ils facent, arracher le » ver qui leur pique ce reste de conscience qu'ils » voudroient ne sentir nullement......... Tandis » donc que *nous avons queque vie, et que leurs* » *menaces et leurs coups ne se touchent pas en-* » *core pour nostre regard*, c'est raison qu'on en- » tende.... combien nostre condition est malheu- » reuse... Ce 25 juin 1577 [1]. »

C'est ainsi qu'on brave une autorité dont on croit n'avoir rien à craindre. On aurait pu dire les mêmes choses à Richelieu ou à Louis XI; mais quel homme las de vivre y aurait mis son nom?

On pense bien, au surplus, que les libelles imprimés sous des noms connus n'étaient pas tous sérieusement avoués. Il en existe beaucoup dont les prétendus auteurs ou éditeurs ne sont que des pseudonymes, et l'imposture n'est pas toujours facile à reconnaître. Par exemple, la *Prose du clergé de Paris* est assurément la satire la plus

[1] Préface du *Tocsain contre les Massacreurs*, édition de Reims.

licencieuse, la plus violente, et, il faut bien en convenir, la plus horriblement belle, comme poésie, qu'aient inspirée la détestation de l'assassinat de Henri III et les déportemens de la duchesse de Montpensier, sœur des Guise. Le texte latin parut sous le nom de l'imprimeur-libraire Sébastien Nivelle, avec la traduction en vers français portant le nom de Pigenat, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, auquel on l'attribue encore sans réflexion [1]. Or, il y a ici double mensonge : Pigenat, ligueur renforcé, n'a pas plus traduit la Prose contre les meurtriers de Henri III [2], que Nivelle, imprimeur de l'Union, ne l'a imprimée [3]. C'est par dérision, et,

[1] *Prosa cleri parisiensis, ad ducem de Mena, post cœdem regis Henrici III.* Lutetiæ, apud Sebastianum Nivellium typographum Unionis. 1589. — (A la suite) : — *Prose du clergé de Paris addrrssee* (sic) *au duc de Mayne après le meurtre du roi Henri III.* Traduite en francois par M. Pierre Pighenat, curé de S. Nicollas des Champs.—*Pièce de la plus grande rareté.*

[2] Pigenat était du nombre des quarante ligueurs qui avaient signé l'acte de dégradation de Henri III.

[3] Ce Nivelle, quoique attaché au parti de la Ligue, jouissait d'une assez bonne réputation comme libraire, et il était même brave à l'occasion. C'est lui qui, dans la nuit du 10 septembre 1590, accompagné de l'avocat Baledens, fit manquer un coup de main des assiégeans royalistes, qui avaient dressé des échelles contre le mur des jésuites, pour surprendre Paris. Baledens coupa la main du premier qui parut sur la muraille; Nivelle s'escrima d'estoc et de taille contre l'échelle dressée par un autre; et tout était fini, ou à peu près, quand les bourgeois accoururent au bruit du tocsin qui avait alarmé tout Paris. (*Journal du règne de Henri IV*, par de l'Etoile, t. I, p. 85; et t. III, p. 161, édit. de 1741.)

en quelque sorte, par antiphrase, que les vrais coupables l'ont mise sur le compte de ces deux suppôts de la Ligue, bien persuadés que le public du temps ne prendrait pas le change. Il en est de même des Facéties politiques supposées de *Chicot* ou de *Pierre du Four Levesque*, qu'on a pris quelquefois pour des magistrats ou des écrivains de profession, et qui n'étaient que des bouffons dont le peuple s'amusait pendant la Ligue. Les libellistes se couvraient de leurs noms sans conséquence, comme, vingt ans après, ils empruntèrent ceux de *maître Guillaume* et de *Mathurine*, autres personnages de même étoffe, bien innocens de tout ce qu'on leur faisait dire[1]. En thèse générale, lorsqu'un ouvrage satirique porte un nom d'auteur, sans nom d'imprimeur, il y a beaucoup à parier que le premier est un pseudonyme. Ainsi, on ne croira pas, sans examen, qu'un Nicolas de Montand, soi-disant auteur du *Miroir des Français*, ait bénévolement signé une Épître dédicatoire à Louise de Lorraine, épouse de Henri III, dans laquelle on trouve des réflexions sur la reine-mère, aussi malicieusement naïves que celles-ci :

« D'autant que le réglement d'un royaume dé-
» solé tel que le nostre n'est pas de petite consé-

[1] *Voy*. nos Recherches sur *les médailles de plomb et le personnage de fou*, dans le moyen âge.

» quence, il eut bien esté requis que la royne,
» vostre belle-mére[1], vous eust favorisé à y tenir
» la main; mais comme elle est sortie de la mai-
» son d'aucuns pontifes romains, niepce du pape
» Clément, conceue en la maison des Médicis,
» proche parente des ducs de Florence, et belle-
» mère du roy Philippes[2], qui est ennemi juré
» de nostre France, on n'ose la solliciter à faire
» reformer le piteux estat que l'on y voit : ains
» comme elle est sur l'aage de vieillesse et bord
» de sa fosse, on desireroit plustost qu'elle se re-
» posast désormais, et de ne plus se mesler du
» maniement des affaires d'estat, que de s'en
» formaliser et rompre la teste comme elle fait.
» Car, *pour en parler rondement, la bonne dame*
» *n'a que trop travaillé, couru, troté et remué*
» *en son temps*, et suffira qu'elle se tienne désor-
» mais en repos : y estant, le peuple y demeurera
» aussy; et n'y estant pas, ce sera un torrent
» qui fera un grand naufrage, ou bien une na-
» celle qui toujours agitée de ces vents accoutu-
» mez.... sera enfin abismée par trop longue tor-
» mente[3]. »

[1] Catherine de Médicis.

[2] Philippe II, roi d'Espagne.

[3] Préface du *Miroir des François, compris en trois livres, contenant l'estat et maniement des affaires de France....*

Le tout mis en dialogue par NICOLAS DE MONTAND (*Barnaud*,

Cependant, la presse eut ses victimes. Il est trop vrai que d'imprudens écrivains payèrent de leur tête la triste satisfaction d'insulter leur roi, et de troubler l'ordre, en bravant les lois qui le protégeaient. Mais, veut-on savoir jusqu'où l'égarement et la fureur d'un libelliste devaient se porter pour compromettre sa vie? En voici un exemple, fort extraordinaire sans doute, mais qui n'en est pas moins certain, et qui mérite d'être connu dans ses détails. L'histoire ne les a point encore recueillis avec toutes les circonstances que je vais rapporter.

On lit dans les Mémoires de Cayet, année 1586: « Or il advint en ceste année qu'un advocat de » Poictiers nommé Le Breton, ayant pris la cause » pour une veufve et pour un orphelin, perdit » sa cause et à Poictiers et à Paris : il prend si » bien ceste affaire dans la teste, qu'il s'imagine » de vouloir et pouvoir réformer tous les abus de » la justice. Il se présente au roy, il lui parle, on » le mesprise : il s'adresse à M. de Guise, qui ne » tient conte de lui respondre : il va en Guyenne » trouver M. de Mayenne, qui le desdaigne : il » va à la Rochelle vers le roy de Navarre, qui ne » voulut prendre la peine de l'escouter[1]. Après

suivant l'opinion commune).

A la Royne régnante.

Imprimé l'an M. D. LXXXII.

[1] La vérité est que de tous les

» tous ces voyages, il retourne à Paris, où il fait
» imprimer un livre dans lequel tous les griefs
» qu'il disoit avoir esté faicts à la veufve et à l'or-
» phelin estoient descrits avec tous ses voyages,
» et mille injures et calomnies qu'il entremesloit
» dedans contre le roy et le parlement. L'on est
» adverty de l'impression de ce livre. Monsieur
» Seguier lieutenant civil saisit le livre, prend
» l'autheur et le met dans la Conciergerie, où
» son procez lui estant faict, il fut pendu dans la
» cour du Palais à quelque vingt pas des grands
» degrez, et son livre bruslé devant luy. Poncet
» adverty de ceste exécution..... appréhende, lui
» qui avait mal parlé en chaire contre les actions
» du roy : il se couche au lit, et peu de jours
» après il meurt[1]. »

Pierre de l'Étoile ajoute au fait principal, qu'il raconte en quatre lignes :

« Gilles du Carroy imprimeur, et son correc-
» teur, furent fustigés et bannis. Il étoit homme
» de lettres (Le Breton), bien vivant et bon catho-
» lique, mais entêté ligueur, et soutint en la pri-
» son tousjours n'avoir rien écrit que de véri-

princes auxquels Le Breton s'est adressé, le roi Henri III est le seul qui ait écouté ses plaintes, ou du moins qui ait consenti à les recevoir directement. On verra bientôt comment il en a été récompensé.

[1] *Chronologie novenaire*, t. 1, p. 33, 34.

» table. M. Chartier, doyen de la grand'chambre,
» homme de bien et juge entier, fut son rappor-
» teur, lequel ceux de la Ligue déclaroient comme
» politique (royaliste) et hérétique [1]. »

Voilà ce que rapportent les contemporains. Mais, ce qu'ils ne disent point, ce que laissent également ignorer le père Daniel, Lenglet du Fresnoy, Le Long, de Fontette, et tous ceux qui ont eu occasion de rappeler cette anecdote, c'est que le libelliste revenait à la charge pour la *cinquième fois*; c'est que de cinq factums séditieux qu'il avait mis au jour successivement, suivant lui *pour la plus grande gloire de Dieu et le salut de la France*, l'auteur même en avait remis deux au roi, en personne; c'est qu'à la remise du quatrième, il en avait été quitte pour quelques heures de détention à la Conciergerie, et que le cinquième mémoire était tel qu'aucun gouvernement du monde n'eût failli à faire pendre le lieutenant civil, si le lieutenant civil eût hésité un instant à faire pendre l'auteur. Ce que ne font connaître ni les écrivains contemporains, ni les historiens et les bibliographes modernes, c'est le corps même du délit, le contenu de ces mémoires. Bien plus, le titre n'en est pas même in-

[1] *Journal de Henri III*, t. 1, p. 496-97 de l'édit. de 1744.

diqué ; et il y a, en effet, de bonnes raisons pour cela. Le frontispice du livre, ou plutôt du recueil de Le Breton, présente, au lieu de titre, trois versets de psaumes, suivis du millésime M.D.LXXXVI; pas un mot de plus[1]. Il eût été difficile de signaler exactement un livre sans titre, dont aucun exemplaire n'aurait échappé à une destruction subite et complète[2].

Cependant, j'en possède un, qu'il me sera peut-être permis de croire unique jusqu'à la preuve contraire. D'après ce que je viens de dire, on sera curieux de savoir comment l'auteur a pu mériter

[1] *Copie figurée.*

Levez-vous Monseigneur mon Dieu
ne mettez en oubly les pauvres. Ps. 9.

A cause de la misère des pauvres et
du gemissement des pauvres, maintenant ie me leveray dit Dieu. Ps. 11.

I'ay cogneu, ô mon Dieu que vous
ferez le jugement des pauvres et la
vengeance des pauvres. Ps. 139.

M. D. LXXX VI.

[2] Une note de Lenglet du Fresnoy, sur le passage de l'Étoile dont il vient d'être question, annonce « qu'à la fin d'une » copie de l'arrêt qui se trouve » au vol. 137 des Manuscrits de » M. Dupuy, il y a *quelques ex-* » *traits* de ce livre, qui rouloit » sur trois points ; savoir, l'hy- » pocrisie, le défaut de justice et » le peu d'autorité d'Henri III. »

On voit par là que le manuscrit de Dupuy ne contient, en extrait, qu'une partie du cinquième Mémoire de Le Breton, et que l'imprimé n'a pas été plus connu de Lenglet du Fresnoy que des autres bibliographes et historiens du dernier siècle.

la flétrissure que je semble imprimer à sa mémoire en présence du dix-neuvième siècle. Voici quelques échantillons des confidences qu'il faisait au chef de l'État, parlant à sa personne. Lisez, et jugez.

« Nous sommes en un temps où les grands veu-
» lent piper Dieu, et targuer leur ambition du
» zele qu'ils supposent en son endroit[1].... Il a
» semblé au Roy qu'il persuaderoit à son peuple
» qu'il estoit le plus dévotieux Roy qui fut jamais,
» practiquant, en apparence, quelques dévotions
» estranges et inaudites, comme s'il estoit quelque
» sainct personnage qui deust estre canonizé;
» mais... Dieu, qui congnoist mieux son cœur
» que non pas lui-mesme, luy a tellement bandé les
» yeux, qu'il a permis qu'il s'oubliast tant que
» commettre des actes diamétralement contraires
» à telles dévotions, lesquels actes sont autant
» extraordinaires et congneus de tout le monde,
» comme il a voulu rendre sa dévotion faincte et
» simulée, extraordinaire et publique...; de sorte
» qu'on a ceste opinion de luy qu'il n'a point en
» tout de religion, dont aussi est advenu qu'au

[1] Page 33 du Mémoire principal de Le Breton, dont le titre particulier est : *Remonstrance aux trois Estats de la France, et à tous les peuples chrestiens, pour la délivrance du pauvre et des orphelins.*

» lieu d'estre réputé un sainct homme, on le tient » *pour un des plus grands hypocrites qui fut* » *jamais*. Voilà pour la religion [1].

» Quant à la justice, il ne s'y est pas mieux » porté.... *Il s'est faict le singe de tous les Roys* » *vertueux*.... Mais les iniquitez de son privé » conseil sont si publiques qu'elles découvrent » manifestement son hypocrisie en la justice, » comme celle dont il use en la religion [2].... De » son privé conseil cela s'est estendu, et est main-» tenant universel par toute la France, estant » chose ordinaire que l'eaue des ruisseaux qui » sort d'une source empoisonnée retient tousjours » de l'infection et corruption de la source.... Veit-» on jamais Roy semblable à cestuy-ci, qui n'a » jamais aimé personne, sinon ceux qui luy di-» soient choses plaisantes; qui a toujours eu à » contrecueur tous ceux lesquels.... luy ont faict » si fréquentes remonstrances pour empescher le » cours et l'impétuosité de tant de damnables » édits; qui en cela avoit bien d'ailleurs ceste as-» tuce et malice de dire en luy-mesme qu'il oyroit » patiemment ce qu'on lui voudroit remonstrer, » et d'estre bien résolu, quelque raison qu'on luy » meist sous les yeux, de ne revocquer rien [3]....

[1] Page 34.
[2] Page 36.
[3] Pages 39, 40.

» Néantmoins, la miséricorde de Dieu se veoit
» extraordinaire en son endroit; car ses injustices
» n'ont point de semblables, et pouvoient de leur
» nature estre suffisantes *pour exterminer le*
» *Roy, les juges et les villes* où ces iniquitez ont
» esté commises[1].... Mesme, comme si Dieu l'eust
» voulu forcer à se recongnoistre, il l'a fait reve-
» nir par une forme d'advertissement toute nou-
» velle à laquelle il me poussoit..., me jettant
» comme entre les picques et les flammes... pour
» sauver l'honneur de cest aveugle et misérable
» Roy[2]. »

Tout le préambule du discours relatif à la personne de Henri III est sur ce ton; et ce n'est rien en comparaison du plan de guerre civile, du projet de sang et de destruction dont le roi est forcé d'entendre, de la bouche même de l'auteur, l'affreux et prophétique développement.

C'est aux États du royaume que la faction doit s'adresser pour obtenir le rétablissement de la religion, de la justice et de l'ordre public sacrifiés par un prince impie : mais il est bien entendu qu'on écartera de leur réunion toutes les personnes qui peuvent tenir au chef de l'État et à sa famille par quelques liens d'affection, de reconnaissance, d'intérêt particulier; tous ceux à qui le sentiment

[1] Page 41. [2] Page 44.

et les devoirs de leur position ne permettraient pas d'épouser la querelle de ses plus mortels ennemis, tous les courtisans, les fonctionnaires publics, les pensionnaires du trésor, leurs parens et alliés, tous les Bourbons, sans exception, et leurs nombreux partisans. En revanche, la magistrature des cités, des villes et des bourgs sera investie d'une autorité absolue : c'est là que la royauté de fait sera transportée [1].

« D'autant que les affaires de ce monde ne se » peuvent conduire qu'il n'y ait quelque puissance » qui commande..., c'est aux villes *principale-* » *ment* d'embrasser ceste affaire, lesquelles sça- » vent assez combien c'est chose importante en » toute respublicque d'y faire observer la justice » et rendre à chascun ce qui luy appartient.... Il » faudra que les maires, eschevins et notables » bourgeois, qui ne seront suspects comme estans » de la qualité ci-dessus..., ayent toute l'authorité » et puissance en leurs villes, tant à l'*effect de la* » *convocation des Estats*, qu'à l'action des per- » sonnes...., et qu'en la place de ceux qui seroient » suspects, soient establis autres notables bour- » geois, pour cest acte seulement.... Il faut, de » plus, que tous les chasteaux et forteresses qui » sont ès villes ou environ d'icelles, et qui appar-

[1] Page 51 et suivantes.

» tiennent à la couronne de France, *soient mis en*
» *la puissance d'iceux eschevins et Estats*... Et
» où il y auroit quelques villes lesquelles, ou-
» blians ce qui est de leur repos et félicité, ne
» voudroient entendre à ceste affaire, soit pour y
» donner empeschement ou pour n'y prester le
» secours nécessaire et légitime..., toutes les
» autres villes circonvoisines.... *s'uniront pour*
» *aller ruyner telles villes et les réduire en*
» *poudre et en cendre* comme fautrices de l'ini-
» quité[1]... De mesme, si dans les villes y avoit gar-
» nisons qui tinssent captifs les habitans comme
» estans les plus fortes, et que, par ce moyen, les
» habitans seuls ne puissent exécuter la volonté
» qu'ils auroient de servir la cause du pauvre, le
» reste des forces de la province sera employé
» pour aller secourir tels habitans et les délivrer
» d'icelles garnisons; et, à cest effet, sera faict
» commandement... de les faire sortir, *si non*
» *qu'on les mettra en pièces, et leur nom et*
» *famille effacée à jamais, avec confiscation de*
» *biens et de corps, sans respect d'aucune gran-*
» *deur*.... Et où il faudroit venir aux mains pour
» dissiper les forces tenans les champs, que la
» ville capitale et autres villes de la province,
» ensemble tous bourgs et bourgades fournissent

[1] Pages 56, 57.

» du quart, du tiers ou de la moitié de leurs
» hommes, plus ou moins, à fin de *leur courir*
» *sus*. Que la noblesse aussi, qui ne sera de la qua-
» lité cy dessus, y soit employée, avec les toquesins
» des paroisses, et *qu'il ne soit prins aucuns à*
» *mercy ni rançon* de tous ceux qui, après l'ad-
» vertissement et sommation qui leur sera faicte,
» voudront estre opiniastres et rebelles [1].... Cela
» exécuté, et les villes et le plat pays estans de
» ceste façon asseurez, il sera aisé de procéder à
» l'élection des personnes des trois Estatz en la
» forme que dessus.... et par tel moyen y aura
» une puissance establie, soubs l'authorité de la-
» quelle, jusqu'à ce qu'il aye plu à Dieu y donner
» ordre, toutes choses se conduiront, etc. [2]....»

On peut trouver des libelles *anonymes* de cette force et tout aussi extravagans. Mais qu'un homme, agissant de sang-froid, avec toute la plénitude de sa raison, ait pu mettre son nom en tête d'un pareil écrit [3], et le présenter lui-même au prince qu'il attaquait, c'est un fait prodigieux, inexplicable, un exemple unique dans l'histoire des libelles et des libellistes. Je conçois Ravaillac

[1] Pages 58, 61.

[2] Pages 58, 64.

[3] La Remontrance d'où est extrait ce qui précède commence ainsi : « *François Le Breton*, entre » les mains duquel il a pleu à » Dieu.... faire tomber la cause » du pauvre, etc. »

et Damiens; je ne conçois pas Le Breton, dont le plus grand effort de courage ne pouvait que le mener au bûcher, sans aucune utilité pour la cause qu'il défendait. Cependant, son action fut sérieuse et libre. Je n'y avais vu d'abord, comme beaucoup d'autres voudront n'y voir, que l'œuvre d'un fou. J'ai dû chercher à m'en éclaircir; j'ai consulté les mémoires du temps, et je n'y ai pas remarqué un seul mot qui puisse fournir le moindre appui à cette supposition.

Le plus curieux de l'aventure, c'est le parti que les ligueurs en tirèrent dans l'intérêt de leur faction.

Tout est singulier, hors de règle, et à peine croyable dans la conduite de ce drame.

Le supplice de Le Breton avait ému le peuple, sans, toutefois, causer aucun désordre; ce n'était pas le compte des ligueurs; il fallait l'exaspérer ce bon peuple, lui faire croire à tout prix que le prétendu coupable était une victime innocente de la tyrannie et de l'impiété de Henri III; en d'autres termes, il fallait le tromper, la ligue le trompa. Après avoir fait rechercher et détruire exactement le très petit nombre d'exemplaires du livre condamné, qui avaient échappé aux flammes, elle fit réimprimer en secret, sous le nom de Le Breton, une autre remontrance écrite dans un esprit

populaire, mais sage, mesurée, qui *avait déjà dix ans d'existence*, et les exemplaires en furent répandus dans Paris comme une réimpression de l'ouvrage qui venait de coûter la vie à son auteur. Tous ceux qui lisaient cette brochure insidieuse trouvaient, ce qui était vrai, qu'il n'y avait pas là de quoi faire pendre un homme; et les ligueurs de déclamer dans les tavernes et les carrefours, contre l'abus du pouvoir qui envoyait au gibet un si digne défenseur des intérêts du peuple; et le peuple de crier à l'horreur! à l'infamie! et de maudire son prince et ses juges. Pauvre peuple! te voilà bien, tel que tu es, tel que tu as toujours été et que tu seras toujours. Je ne t'accuse point, je te plains; car je t'aime, quand tu es toi, rien que toi.

Il serait facile de multiplier ces exemples de scélératesse et de fourberies politiques. L'histoire de nos révolutions en est remplie; mais à quoi bon reproduire de vieux scandales, et qu'importe que ce soient des modèles d'impertinences ou de bouffonneries? en avons-nous besoin? Ce serait faire trop d'honneur aux pamphlets que de les soumettre, sans distinction, à un examen méthodique et sérieux. Il en est de ces écrits comme de toutes les productions de l'esprit de système ou de quelque passion désordonnée: on en trouve un

sur cent qui ait mérité d'échapper à l'oubli; celui-là, c'est le rugissement du lion qui retentira long-temps dans la postérité; les sifflemens du reptile ne vont pas si loin. Née de la circonstance, la tourbe des pamphlets meurt avec elle; c'est une boue qui devient poussière en se desséchant : laissons-la s'achever à nos pieds. Que si l'on veut, du moins, reconnaître la tactique et les enseignes de ces bandes fameuses, échelonnées sur un horizon de trois siècles, un coup-d'œil rapidement jeté de haut et de loin suffira pour nous apprendre tout ce qu'il peut être utile d'en savoir, sauf aux bibliophiles à les examiner de plus près à leurs risques et dépens. Trente années de recherches, trente mille francs de dépense, et pour tout cela, quelques centaines de livrets jaunis ou brunis par le temps, les mettront à même de se satisfaire : j'en sais bien quelque chose. En attendant, je leur répéterai ces paroles bibliques, vieilles de près de trois mille ans, et pourtant moins vieilles que la calomnie et la satire :

Congregamini super montes Samariæ, et videte insanias multas in medio ejus, et calumniam patientes in penetralibus ejus [1].

[1] Amos, *cap.* 3, *v.* 9.

DEPUIS FRANÇOIS Ier JUSQU'A CHARLES IX.

Les pamphlets sont, en général, graves, calomnieux, pédantesques, dogmatiques, plus ou moins savans; quelques emblêmes [1], fort peu de chansons [2]. Les théologiens ne chantent guère; les premiers réformés ne plaisantaient pas.

Ces écrits satirico-dogmatiques nous vinrent d'abord des contrées que le schisme naissant avait envahies. C'étaient moins des livrets que de pesans et volumineux traités, qui s'imprimaient en Allemagne et à Genève, et dont on faisait circuler en France un certain nombre d'exemplaires [3]. On voit déjà quelques satires purement politiques. Les écrits sur les querelles

[1] Dans le genre des prétendues Images de Nuremberg et des Pronostications de Paracelse.

Prognosticatio eximii doctoris Theophrasti Paracelsi, ad ill. principem Ferdinandum, archiducem Austriæ. Anno 1536, in-4°. (Figures emblématiques et satiriques contre l'église romaine.) — *Expositio vera harum Imaginum olim Nurembergæ repertarum.... per D. Doct. Theoph. Paracelsum.* 1570, in-8°. (Figures autres que les précédentes, mais du même caractère.)

[2] Quelques satires théologiques, en forme de chansons, parurent un peu plus tard. Exemples : *La Complainte et Chanson de la grande paillarde babylonienne.* 1561. — *La Chanson contenant la forme et manière de dire la messe sur le chant de Hari, hari l'asne, hari bouriquet.* 1562. — *Deux Chansons spirituelles, l'une du Siècle d'or advenu, l'autre à la louange du prince de Condé* (avec la ballade du *Pape malade*). 1562. — *Écho parlant à la Paix, avec une Ode des princes et seigneurs fideles de France.* 1563. (Pièce fort rare.) *Voy.* l'époque suivante.

[3] Outre les écrits de Luther et de Calvin, les livres de Fran-

de François Ier et de Charles-Quint sont de véritables pamphlets, sans en excepter les accusations, les récriminations, les défis et les fanfaronnades publiés au nom ou par l'ordre de ces princes [1].

Sous le règne de François II, les Guise commencent à devenir un point de mire pour les pamphletaires. On attaque le triumvirat, dont la

cowitz (*Flaccus Illyricus*), de Vergerio, de Viret, de Curion, (l'auteur des *Pasquillus extaticus*), de Melanchton, et des satires séparées contre le pape et l'église romaine, dont les auteurs ne sont pas tous connus. Exemples : *Le Livre des Marchands*. 1534. — *D'un nouveau chef qui s'esleva au temps des Empereurs*. 1543. — *Discours des confusions de la Papauté*. 1548. — *La Physique* et *la Nécromance papale*. 1552-53. — *Satyres chrestiennes de la cuisine papale*. 1560 : et d'autres pièces de Viret. — Les *Marmittes* et les *Mappes* sont venues depuis, ainsi que la satire suivante : *Le piteux Remuement des moisnes, prestres et nonains de Lyon, par lequel est descouverte leur honte et la juste punition de Dieu sur la vermine papale*.... 1562.

[1] Notamment *Lettres de Françoys I au Pape*. 1527. — *Responce du très puissant et très invict Empereur Charles V Roi d'Espaingne sur les lettres du Roy de France aux princes electeurs et aussi sur l'appologie ou contradiction du mesme roy a lencontre le tractat faict entre luy et lempereur a Madrile en Espaingne. Cum privilegio*. Anvers, 1527, petit in-8° goth. Rare. — *Defensio Francisci primi adversus Imperatorem auctorem duelli prorogati*. 1528. — Autre diatribe de Charles-Quint, intitulée : *Recueil d'aucunes lettres et escriptures, sur lesquelles se comprend la verité* (ou le roman) *des choses passées entre la mageste de l'empereur Charles cinquiesme, et François Roy de France, etc*... Anvers, 1536, pet. in-4°, goth. — *Défense du Roy contre les calomnies de Jacques Omphalius*. 1544. — *Apologie en défense pour le Roy coutre ses ennemis et calomniateurs*. 1544 : et les lettres à Paul III. — Lenglet du Fresnoy avait, peut-être, perdu de vue ces écrits, lorsqu'il dit que la satire de Rabelais était la première qui eût paru en français. (*Méth. pour étudier l'hist.*)

puissance pèse également sur la royauté et sur le peuple [1].

SOUS LES LIGUES, DEPUIS CHARLES IX JUSQU'A LA MORT DE HENRI IV.

Les pamphlets sont téméraires, audacieux, violens, impies, furibonds, cruels, insultant ou déchirant sans pitié; coups de griffes emportant la pièce; coups de pied de l'âne venant à la suite; mais cette circonstance n'est pas particulière à l'époque. Étienne, Languet, Hotman, Porthaise, Rose, Cromé et quelques autres se distinguent des libellistes vulgaires par une manœuvre plus habile et une supériorité réelle comme dialecticiens [2]. La malice visant au ridicule, le pamphlet triomphant à force d'esprit et de gaîté forme en-

[1] Exemples : *Le Tigre.*—*Les Estats de France opprimés par le tyrannie de Guise* (1560). — *L'Histoire du tumulte d'Amboise*, 1560, où l'on trouve (à la fin) ce joli quatrain :

Le feu roi devina ce point,
Que ceux de la maison de Guise
Mettroient ses enfans en pourpoint
Et son pauvre peuple en chemise.

Voy. aussi plusieurs pièces comprises dans les recueils originaux de 1565-70, connus sous la dénomination de *Petits Mémoires de Condé*, notamment le *Prologue* du volume *imprimé nouvellement*, *Mil D. LXX*, l'un de ceux qui n'ont pas encore été reproduits.

[2] *Legenda sanctæ Catharinæ Mediceæ*. 1575.—*Apologie pour Hérodote*. 1566.—*Vindiciæ contrà tyrannos*. 1580. — *Franco-Gallia*. 1573.—*Cinq Sermons de Porthaise*. 1594.—*De justâ Reipublicæ christianæ in reges impios et hæreticos authoritate*. 1590 (avec privilége du Conseil de la Ligue).

core une exception dans ce débordement de fiel et de noirceurs. Tout le monde a lu la *Satyre Ménippée* [1]; mais il n'en est pas ainsi des chansons politiques, bien moins connues, qui circulaient trente ans auparavant, sous le triumvirat, et dont les rares débris, imprimés ou manuscrits, ne se trouvent plus que dans un très petit nombre de porte-feuilles devenus précieux [2]. Ce n'est

[1] *Satyre Ménippée, de la vertu du Catholicon d'Espagne*, etc... Ratisbonne, 1709, 3 vol. in-8°. Cette édition de Le Duchat est, sans contredit, la plus complète. Cependant on y chercherait inutilement deux pièces fort plaisantes qui se trouvent à la fin de l'édition de Turin, *T. Carabiaco*, 1594, l'une des plus anciennes éditions du texte complet.

La première est intitulée : *Agenda, seu Instructio cardinalis Placentini.... in Galliæ salutem edita;*

L'autre : *Cacochyme ou Catéchisme du docteur Pantalon et de son disciple Zani.*

[2] Je consulte les miens, et j'y trouve, entre un assez grand nombre de poésies historiques du XVIe et du XVIIe siècle : *La Chanson du Prince de Condé* : DIEU GARD' DE MAL LE PETIT HOMME, dont la date ne peut être antérieure à 1563. (Le *petit homme*, c'est Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, qui fut tué en mars 1569, à la bataille de Jarnac, gagnée par le duc d'Anjou. Il était effectivement petit et bossu, mais plein d'esprit. « Il parlait très bien, di» soit bien le mot, se mocquoit » bien et aymoit fort à rire, » selon Brantôme.) 16 couplets.

Autre *Chanson sur Louis Ier de Bourbon* : BOURBON DORMEZ. 1566. 3 couplets.

Vaudeville d'adventuriers chanté à Poltrot, avec son anniversaire, le 24 de février 1556; *de la délivrance le* 3e. (Poltrot assassina François de Guise le 24 février 1563.) 14 couplets.

La Chanson de Marcel, prévost des marchands. 1566. (C. Marcel, ancien joaillier, élu échevin en 1557, et, plus tard, maire de Paris, zélé catholique : aussi les protestans sont-ils fort maltraités dans cette chanson.) 14 couplets.

La Chanson d'un cordelier sorboniste faisant des enfants.

point ici le lieu de reproduire en entier ces compositions originales, qui trouveront place dans un autre cadre. Quelques fragmens des plus curieuses, en différens genres, suffiront pour faire voir comment l'esprit aigu de la satire ou de la médisance a pu revêtir les formes naïves de no-

1566. (Ce cordelier était Hugonis, ardent catholique et prédicateur fameux, dont les huguenots se vengèrent en décriant ses mœurs.) 21 couplets.

La Chanson novelle do sege mis devant Poeters (du siége mis devant Poitiers; en patois poitevin). 1569. 34 couplets.

Prosa Magistri nostri Mallarii Gomorrhæi sorbonici, ad M. Petrum Ronsardum, presbyterum poetam papalem sorbonicum. 1563. (Chanson en style macaronique, par un protestant, contre Ronsard, auteur de diverses poésies politiques en faveur de la cour et des catholiques. *La Chanson du Roi Henri III pour la victoire de Montcontour*, 1569, *est de ce poète:* comme elle se trouve dans ses œuvres, il n'en sera plus ici question. La prose de Nicolas Mallar, ou Maillard, se chantait sur le ton de la prose de l'Epiphanie, *Ad Jesum accurite*, ou celui de l'hymne, *Veni, sancte Spiritus.*) 30 strophes.

Prosa de reditu Caroli Vaudemontii in aulam, ad Danielem Augentium. 1566. 22 strophes sur le ton de la prose *Lauda, Sion, Salvatorem.* (Par Charles de Vaudemont, il faut entendre le célèbre cardinal de Lorraine, fils de Claude, et frère de François de Guise. Je ne connais pas ce Daniel Augentius. Si c'était un nom déguisé, *Augentius* pour *Augerius*, j'indiquerais Edmon Auger, disciple de saint Ignace, et prédicateur renommé, qui eut d'étroites relations avec le cardinal de Lorraine. Il publia, en 1568, *le Pédagogue d'armes à un prince chrestien, pour entreprendre et achever heureusement une bonne guerre.... contre les ennemis de son Estat et de l'Église.*

Voyez aussi : *Le Pasquil de la Cour*, par P. Cunières, en 24 quatrains ou couplets. 1561. — *Harenga habita in monasterio Cluniacensi, die 5 aprilis 1566, ad D. R. cardinalem de Lotharingiâ.* 1566, in-8°. (Par Th. de Bèze.) La réimpression de ces deux pièces, dans les *Mém. de Condé*, t. VI, in-4°, me dispense d'en rien extraire.

tre vieux langage, sans rien perdre de son indélébile malignité.

LA CHANSON DU PRINCE DE CONDÉ.

Sur l'air :

Ce petit homme tant joly
Tousjours devise et tousjours rit,
Et tousjours baise sa mignonne :
Dieu gard' de mal le petit homme.

Le petit homme a si bien fait
Qu'à la parfin il a deffait
Les abus du pape de Romme :
Dieu gard' de mal le petit homme.

. . . .

Le petit homme feit complot
Avecque Monsieur d'Andelot
D'accabler le pape de Romme :
Dieu gard', etc.

Mais encontre luy s'esleva
Un Guyse qui mal s'en trouva [1]
Défendant le pape de Romme :
Dieu gard', etc.

. . . .

Le petit homme estoit venu
Dedans Paris où est cogneu
Ennemi du pape de Romme :
Dieu gard', etc.

[1] François de Guise, qui fut assassiné par Poltrot.

Les coquus qui estoient dedans
Armés de fer jusques aux dens
Deffendans le pape de Romme :
Dieu gard', etc.

N'osèrent se mettre dehors.

. . . .

Enfin bataille se donna
Près de Dreux qui les estonna [1]
Et les feit fuyr jusques à Romme :
Dieu gard', etc.

Guyse de près on pourchassa
Si vivement qu'il se mussa (*se cacha*)
En une grange loin de Romme.
Dieu gard', etc.

Pourtant il ne peult eschapper
Que *Mercy* [2] ne vînt l'attraper
Sans avoir dispense de Romme :
Dieu gard' de mal le petit homme [3].

[1] Elle étonna bien plus les huguenots; car ce sont eux qui la perdirent, quoi qu'en dise la chanson. Il est vrai qu'elle coûta cher aux catholiques.

[2] Poltrot, sieur de Méré, l'assassin de François de Guise.

[3] Extrait de *mes Porte-feuilles particuliers*, ainsi que les pièces suivantes. On ne trouve aucune trace de ces chansons dans la *Bibliothèque histor. de France*, où pourtant les moindres livrets connus, et jusqu'à de simples feuillets, ont été scrupuleusement enregistrés. Mais qui peut se flatter de tout embrasser, de tout connaître? Le livre continué du P. Le Long, malgré ses nombreuses lacunes et ses imperfections, n'en est pas moins un ouvrage prodigieux, dont les auteurs ont acquis les plus justes droits à la reconnaissance de la nation.

LA CHANSON DE BOURBON DORMEZ [1].

BOURBON DORMEZ :

Filez, filez, pauvres François nouveaux,
La couronne est en quenoille tombée :
Suivez la vache aux pastis, simples veaux :
David est Royne, et Roy est Bersabée [2].

—

LA CHANSON DE POLTROT,

VAUDEVILLE D'ADVENTURIERS CHANTÉ A POLTROT, AVEC SON ANNIVERSAIRE, LE 24 DE FÉVRIER 1566; DE LA DÉLIVRANCE LE 3e [3].

Allons, jeunes et vieux,
Revisiter les lieux
Auquel ce furieux (*Guise*)
Fut attrapé de Dieu,
Attrapé au milieu
Des guets de son armée,
Dont fut esteint le feu
De la guerre allumée.

. . . .

Ce fut cest Angoulmois,
Cest unique POLTROT
(Nostre parler françois
N'a point un plus beau mot),

[1] Septembre 1566.
[2] Catherine de Médicis.
[3] A compter du 24 février 1563, jour où Poltrot tua François de Guise d'un coup de pistolet, sous les murs d'Orléans.

Sur qui tomba le lot
De retirer d'oppresse
Le peuple huguenot
En sa plus grand destresse.

. . . .

Aussitost dit, il part,
Il s'enquiert, il entend
Où est, de quelle part
Vient celuy qu'il attend.
Cependant choisissant
Lieu pour son advantage,
Le recognoist passant,
Et le trousse au passage.

. . . .

Qui fit finir le temps
De nos jours malheureux
Dont est dit tous les ans?
Poltrot payant nos vœux,
L'exemple merveilleux
D'une extresme vaillance,
Le dixiesme des preux,
Libérateur de France.

—

LA CHANSON DE MARCEL,

PRÉVOST DES MARCHANDS [1].

Vous yrez à la messe,
Huguenots, ou Marcel vendra
Ses biens, et de vitesse
Hors de France s'en yra.

[1] Mai 1566.

Marcel, parlant avec le Roy,
Lui a dit : Sire, par ma foy,
Bien je le voy,
Et si le croy
Que nostre bonne ville
S'en va du tout à nonchalloir,
Si à ceste évangille
Vous ne voulez pourvoir.
Vous yrez à la messe, etc.

Quoy, Sire, ne savez-vous pas
Que je n'ons espargné ducatz
Pour vostre cas,
N'étant pas las
D'encore plus mieux faire.
Si vous nous voulez employer,
Jamais n'aurez affaire
Seulement d'un denier.
Vous yrez à la messe, etc.

. . . .

Nos cappitaines, corporeaux,
Ont des corsellets tous nouveaux,
Dorez et beaux,
Et des cousteaux
Aussi longs comme un voulge [1]
Pour huguenots esgorgetter,
Et une escharpe rouge
Que tous voulons porter.
Vous yrez à la messe, etc.

. . . .

[1] Arme ancienne.

Trop longuement j'ons attendu,
Ce n'est qu'autant de temps perdu.
On s'est rendu,
Plus que le deu,
Endurant de leur presche,
De leur cene et de leurs sabbats :
La mémoire en est fresche
Dont nous disons : Hélas!
Vous yrez à la messe, etc.

. . . .

Le Roi répond :

Mes grands amis vous puis nommer,
Et je vous doy bien fort aymer
Et renommer
Et estimer,
Car en mon grand affaire
Chascun de vous est diligent,
Pour grand plaisir me faire,
Me prester de l'argent.
Vous yrez à la messe, etc.

Marcel, pour le remercyer,
Un hanap de vin tout entier
Veut empoigner
Pour l'avaller.
Près du Roy il s'approche
Et beut aux bons Roys trespassez.
Le Roy retourne en coche
A Saint-Maur-des-Fossez.
Vous yrez à la messe, etc.

—

LA CHANSON D'UN CORDELIER SORBONISTE

FAISANT DES ENFANS [1].

Monsieur Hugonis, le pillier
De nostre mere Saincte Église [2],
Prescha tant chez un conseiller,
Une garce de bonne prise,
Et si souvent il l'esprouva
Qu'enfin le v..tre lui leva.
Or devinez qui est le père,
Hugonis ou mon petit frère?

La conseillère se doutant
D'une faulte si apparente,
S'en alla fort se tormentant
Chez une voysine parente,
Disant : Ma cousine, je meurs,
Car mon mari (s'amuse) ailleurs [3].
Or devinez, etc.

Ces deux premiers couplets sont, non pas les plus piquans, mais les plus honnêtes de la pièce. C'est assez dire que je serais bien plus tenté de me les reprocher que de donner les autres.

[1] De 1566.

[2] Il est question de ce prédicateur dans la *Chanson de Marcel :*

SENESCHAL, HUGONIS, VIGOR,
Tousjours crient à cry et cor,
Et si encor
Jusques à or
Convertir n'ont pu faire
Un de ces meschants desvoyez
Que COMPANT mon compère.

[3] Le texte porte : le fait ailleurs.

LA CHANSON DE VIVE LE ROY [1].

Vive le *Roy*, le Conseil et la *Reyne* (*Catherine*)!
Vive le bon *Cardinal de Lorraine!*
Vive *Hugonis*, *Marcel* et ses suppots!
Vive *Calvin*, pourveu qu'ayons repos!
Vive le *Roy*, le Conseil et la *Reyne!*
Vive le bon *Cardinal de Lorraine!*

—

CHANSON NOVELLE

DO SEGE MIS DEVANT POETERS [2].

O fut in jour din lindy
Lé Fribou vinrant do lansse,
Intre unze houre et mœdy,
Fasant bonne menigance,
Li in a pé, lautre a chevo.
E verderont igl ses hugueno,
Verderont igl pas ses ministres
E tous ses hugueno [3].

A la cueille Mirebea
Glé vainquirant à la foulle
Ansi queme Diabletea
J criant à plene goulle
Ve mouré tout mœchant papo.
E verderont, etc.

[1] De 1568. Je ne connais que ce couplet, qui n'est peut-être qu'un refrain.

[2] En 1559. Cette pièce fait partie d'un recueil in 12, fort rare, imprimé à Poitiers en 1595.

[3] L'amiral de Coligny établit ses quartiers devant Poitiers, le 24 juillet 1559.

. . . .

Lé Fribou s'en alirant
La coue intre les deux fesses,
E de net amenirant
J ne say comben de pesses
Toute fatte de pur meto.
E verderont, etc.

. . . .

L'amiro y vé premé,
O l'est ine chouse sure,
Ne se vit, y cré jamé,
Recever in tau injure,
E vré Dé qu'igl ertet peno.
E verderont, etc.

. . . .

Si ni goigniran igl roin
En sept semoines intere,
Et ne lour servit de roin
Lour pœsante clicouere
Qu'a jouy a grippeminau [1].
E verderont igl ses hugueno, etc.

[1] Le siége de Poitiers fut levé au mois de septembre. L'armée protestante y perdit quatre mille hommes, tant tués que fuyards.

—

PROSA

MAGISTRI NOSTRI NICOLAI MALLARII GOMORRHÆI SORBONICI, AD M. PETRUM RONSARDUM, PRESBYTERUM POETAM PAPALEM SORBONICUM. 1563.

Postquam hùc rediimus
Et de te audivimus
Quod feceras miranda,
Ronsarde, nostrum decus,
Qui sorbonicum pecus
Servas contra nefanda.

Valdè sum admiratus
Quòd citò esses factus
De poetâ presbyter.
O presbyter nobilis,
Poeta rasibilis,
Vivas immortaliter!

. . . .

Huguenotti attamen
Dicunt quòd tuum carmen
Factum sit prophetia,
Et quòd verè scripsisti
Et mortem prædixisti
Domini de Guysia.

. . . .

Huguenotti ampliùs
Dicunt quòd tu meliùs
Tractares ludibria,
Spurca, sales et jocos

Oscula, vel elegos
Quàm sacra, vel seria.

. . . .

Plus dicunt quòd RONSARDUS
Certò sit factus surdus
A *luc hispanicâ*[1],
Et quamvis sudaverit
Non tamen receperit
Auditum et reliqua.

—

PROSA

DE REDITU CAROLI VAUDEMONTII IN AULAM, AD DANIELEM AUGENTIUM.

Quid ergo, sodalis bone,
Nunquid ego dixi benè
Quòd semper injuria
Fieret bonis et malis
Nisi noster cardinalis
Rediret in curiâ?

. . . .

Quando hìc non comparabat
Tota Francia languebat
In pace et otio,
Neque quidquam tractabatur
Aut à Rege dicebatur
Quod esset in pretio.

[1] Le mal espagnol, ou le mal de Naples, la v.....

. . . .

Insuper quia videbat
Quòd espargna nil habebat
Promptum ad arripere,
Sed è contra mercatores
Qui crediderant suas res
Debita repetere.

Quæ ipse (quando ad nutum
Ducebat hoc regnum totum,
Et Regis sub nomine
Hauriebat omnes bancquas
Ut impleret suas boujas)
Fecerat absque fine.

. . . .

Attamen, cùm me recordor,
Non adhùc periit ardor,
Nec vetus malitia,
Quin te regem monstravisti
Quando ipsum dementasti
Regis in præsentiâ.

Perge solùm, nam hoc pacto
Finies querelas citò
Citra ullum certamen,
Quia omnis te odibit,
Et is qui te plus amabit
Interficiet. Amen. 1566.

—

LA COMPLAINCTE DE LA FRANCE,

EN VINGT-TROIS SONNETS [1].

Cette pièce ne mérite pas de rester à jamais oubliée dans le recueil où elle sommeille depuis 1570. Des tableaux peints de verve, des mouvemens d'une sensibilité exquise, quand ils ne sont pas fulminans d'indignation et de reproches, distinguent cette composition satirique des pamphlets où l'on ne trouve que l'élan d'un esprit égaré ou de passions honteuses. Une muse qui ne serait inspirée que par des sentimens de haine et de vengeance ne s'exprimerait point ainsi :

Complaincte.

Di moy, mon fils aisné [2], ma substance plus chère,
Mon oingt et mon esleu, de tes frères le Roy,
Roy sur tant de milliers, mon mieux aymé, di moy
Quel traictement fais-tu à ta dolente mère?

C'est moy, moy qui le suis, et non ceste estrangère
Qui a saisi la place en violant la loy :
C'est moy qui te produis le moyen, le de quoy
Qui te faict redouter, qui faict qu'on te révère.

[1] Cette pièce fut imprimée en 1570; mais comme la France y invoque le secours du prince de Condé (Louis Ier de Bourbon), qui fut tué à la bataille de Jarnac, livrée le 13 mars 1569, elle doit avoir été composée dans les premiers mois de cette année 1569, au plus tard.

[2] C'est la France qui parle; elle s'adresse à Charles IX.

Ceste-cy tend à mettre en mon seing l'estranger,
Et te faict à cela par ton conseil ranger,
Abusant de ton aage encore peu instruite.

Si peux-tu bien juger que le dommage mien,
Où elle a mis son gaing, est proprement le tien :
Sur qui regneras-tu quand je seray destruicte?

. . . .

Banquiers, cleriaux, faquins, b...... [1] et maquereaux,
Jusqu'à quand aurez-vous sur mon peuple puissance?
Jusqu'à quand la vertu sera sans récompense,
Et les lasches auront couronnes et chapeaux?

Mon ordre qu'on donnoit jadis aux actes beaux,
En signe et pour guerdon de prouesse et vaillance,
Jusqu'à quand sera-il l'amorce de meschance,
Jusqu'à quand sera-il salaire des bourreaux?

Jusqu'à quand verra l'on honorer le rebelle?
Jusqu'à quand verra l'on reculer le fidelle?
Jusqu'à quand voudra l'homme estre maistre de Dieu?

Seigneur, regarde icy, et voy ces entreprises,
Et destournant tes yeux de nos fautes commises,
Oste à Satan le règne, et te mets en son lieu.

. . . .

Alors qu'un patient n'a plus soin de sa vie,
Mais faict tout au rebours de ce qui luy est bon,
Le médecin fasché le met à l'abandon,
Fait brider ses chevaux, et soudain s'en va vie.

[1] Boug..., en toutes lettres : c'est le seul vers de cette couleur qui se fasse remarquer dans les vingt-trois sonnets.

Mais si le médecin luy-mesme le convie
A suivre son plaisir et son opinion,
C'est signe qu'il appelle à la succession
Le plus proche héritier, lequel il gratifie.

Tout ainsi tu te perds, Charles, pour ton plaisir,
Et ton conseil meschant attise ton desir,
Voulant gratifier quelque autre à ton dommage.

Mais le veux-tu tromper? conclus bientost la paix,
Sans avoir son advis, et ne la romps jamais :
Tu guariras bientost, et il mourra de rage.

. . . .

Veux-tu sçavoir quel est l'estat de ceste France?
Un jeune Roy mené par un peuple mal duit,
Mené d'un Espagnol, d'un moyne et d'un faux bruit,
Mené par une femme extraite de Florence :

Un conseil bigarré qui cache ce qu'il pense,
L'artisan capitaine, un camp sans chef conduit,
Un pays de papistes et huguenots destruit,
L'estranger qui pour nous à nostre mort s'avance :

L'ennemi qui fuyant s'en va moquant de nous,
Le grand en nostre camp contre le grand jaloux,
Mille nouveaux estats, mille emprunts, sans trafic :

La justice sous pieds, le marchand faict les loix,
Paris ville frontière! ô malheur! toutesfois,
Qui parle de la paix est ennemy public.

—

Les libelles de la première époque nous venaient de l'étranger, et alors les libraires français n'étaient passibles que de peines légères pour contravention aux lois de la presse. Dans la période dont nous nous occupons, ils se fabriquent tous ou presque tous en France, et c'est depuis qu'une loi française a prononcé la peine de mort contre les libellistes ! ! Cette circonstance pourrait fournir matière à de graves réflexions : elle s'expliquerait, sans doute, par le développement en France d'un ferment de discorde qui n'avait agi d'abord que chez l'étranger. L'impulsion reçue de l'Allemagne ayant produit son fruit, les Français, maintenant divisés par le schisme, forgent eux-mêmes, et chez eux [1], les armes dont ils se servent pour l'attaquer ou le défendre. Ici le fanatisme religieux se confond dans les passions politiques dont il est le ressort : les pamphlets jaillissant de ces deux sources concourent et se multiplient sous les mêmes presses. Mais il reste toujours ce fait remarquable, que si la loi de mort n'a point accru l'ardeur du fanatisme, elle n'en a pas non plus arrêté les progrès.

Le nombre des libelles augmente sous Char-

[1] Principalement à Paris, Lyon, Rouen, Poitiers, Toulouse, etc.

les IX ; il est quadruplé sous la Ligue contre Henri III ; il diminue sensiblement sous Henri IV. Les pamphlets populaires ne se montrent que de loin en loin dans les dix dernières années du règne du Béarnais ; ils renaissent, à sa mort, plus nombreux que jamais.

SOUS LA RÉGENCE DE MARIE DE MÉDICIS.

A cette époque, de triste mémoire, « où la » France n'avait pas un grand qui ayant le pou- » voir de se faire craindre n'ait eu celuy de se » faire donner ; pas un officier de marque qui » n'ait fait acheter ses diligences ; pas une com- » munauté qui n'ait fait diminuer ses taxes et » augmenter ses privileges [1] ; » à cette époque, Les pamphlets deviennent raisonneurs, fanfarons, dramatiques, facétieux, bouffons et gaillards. C'est le règne de la farce politique ; les grands farceurs y sont aux prises avec les petits ; les plus rudes coups tombent sur le parterre, mais ils ne comptent pour rien au théâtre. La cour y joue son rôle, quoiqu'il lui en coûte ; c'est la France qui paie les frais ; c'est elle aussi qui pourvoit les acteurs. Ce sont les presses de Paris qui attisent ou amortissent le feu de la guerre

[1] *Mercure français*, t. III, p. 397.

des princes, qui entretiennent celles des protestans du Midi et des aspirans aux faveurs de la cour contre les favoris en pied, qui harcellent Concini et sa femme, de Luynes et ses frères [1], qui déjà s'essaient contre l'évêque de Luçon; mais cet évêque sera Richelieu. L'étranger, que de misérables ambitions n'inquiètent point, les laisse s'agiter comme elles l'entendent, et affaiblir, en la divisant, la puissance qu'il redoute le plus. L'artillerie du libellisme sera donc l'affaire de nos grands seigneurs *malcontens* et celle du peuple qui en pâtit. De là les noms des Condé, des Longueville, des Rohan et des Bouillon accolés à ceux de Bruscambille, de Me Guillaume, de Mathurine et du prétendu descendant de la Jacquerie [2], dans une multitude de brochures

[1] Voyez le *Recueil des pièces contre le connestable de Luynes*, 1628. — *Le Contadin provençal* (satire des plus violentes contre ce ministre). — *La Chronique des favoris, avec l'Apologie pour le Connestable*, 1622.—Et entre autres pièces contre le maréchal d'Ancre : *La Conjuration de Concino Concini*, 1618. — *Plaintes à la reyne-mère*, 1617 (satire sanglante de 16 pages). — *Le Magot de Conchine advertissant les singes de se garder des pattes de Lino*. — *Le Roman de Conchine et de sa femme*. — *La Vie, ruse, cautelle, trespas et obsèques du marquis d'Ancre* (en vers). — *Martin l'asne aux Parisiens*.— *Le définiment de la guerre appaisée par la mort de Concino Concini marqué d'Ancre*. — *Dialogue de la Galigaya et de Misoquin*. — *La Magicienne estrangère*. — *Tragédie de la perfidie d'Aman*. — *Tragédie des Rebelles*. Tous ces pamphlets sont de 1617.

[2] *Jacques Bonhomme* se disant descendu des Jacquiers, paysans révoltés contre les no-

satiriques, licencieuses ou bouffonnes qui ne peuvent déjà plus se compter.

Un moindre nombre de pièces sérieuses bonnes à consulter [1]. Une nuée de satires pour ou contre les jésuites, dont quelques unes ont une

bles du XIV[e] siècle. La meilleure pièce publiée sous ce nom, et qui est aussi la plus rare, a pour titre : *Lettre de Jacques Bonhomme, paysan du Beauvoisis.* Lyon, 1614. Elle se distingue des autres par un portrait du Jacquier, gravé sur bois, dont le frontispice est orné. En général, toute cette famille de *Bonhomme*, de *Guillaume*, de *Dupuy*, de *Joufflu*, de *Turlupin*, de *Mathaut*, de *Panurge*, de *Bruscambille* et de *Croquant*, de *Mathurine* et de *Pernelle*, de *Guillemette* et de *Myrthale;* toute cette bande joyeuse, frétillante, gaillarde, armée de marottes ou de houssines, a plus de malice que de fiel, plus de gaîté que de critique, plus de quolibets que de raisons, plus de gros rire que de finesse : son babil est quelquefois instructif, plus souvent amusant; mais plus souvent encore il arrive que le prétendu Bruscambille n'est qu'un sot et froid barbouilleur de papier, qui n'est plaisant que par son masque et n'a d'esprit que dans son titre.

[1] Telles que : *La Chemise sanglante.* — *Le Manifeste de P. du Jardin.* — *Le véritable Manifeste de la damoiselle d'Escoman.* — *Les Masnes de Henry le Grand se plaignant à tous les princes.*—*La Rencontre de d'Espernon et de Ravaillac.* — *Extrait du manuscrit du duc d'Aumale.* —*Discours du vray Mathaut au Roy.*—*La Rencontre de Henry le Grand au Roy, touchant le voyage d'Espagne.* —*L'Ombre de Henry le Grand au Roy.* — *Le bon Navarrois aux pieds du Roy.*— *L'Hermaphrodite de ce temps.* (Toutes ces pièces, de 1615-16, concernent le crime de Ravaillac.) — *Satyre Ménippée sur ce qui s'est passé à l'assemblée de Saumur*, 1612 (contre Sully, Mornay et d'autres réformés). — *La Guerre des singes et des marmousets*, 1613. — Plusieurs bonnes pièces sur les États de 1614-15. — *La Phrénésie des rebelles*, 1615. — *Le Séjanus françois* (satire contre le chancelier de Sillery). — *Tirtæus* (rare).—*Discours merveilleux d'un Juif errant.* — *Lettre de Cléophon à Polémandre*, 1619. — *Le véritable Picard* (pour le prince de Condé contre divers libelles). — *Les Resveries de la Royne*, 1620 (curieux). —

assez grande importance historique. Ce sont les pièces de 1610 et des années suivantes, en partie relatives à l'assassinat de Henri IV [1].

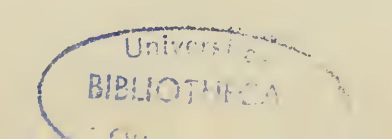
SOUS LE MINISTÈRE DE RICHELIEU.

Les libelles sont forts de raison, méthodiques, mesurés; ou bien, sanglans, furieux, atroces [2]. Un coup de poignard est plus sûr, et il ne coûte pas

La France mourante, dialogue entre L'Hospital, Bayard et la France; et plusieurs autres pièces moins connues, de 1621-25, sur *La France mourante*. — *Le Miroir du temps passé*, 1625. —*La faulce glace des miroirs du temps passé, descouverte par un maistre miroitier de Paris*, 1625.—*L'Anti-Huguenot*, 1627 (vive satire contre le duc de Rohan).

[1] *Le Catéchisme des jésuites.* — *La Doctrine curieuse.* — *La Recherche des Recherches.* — *L'Anti-Coton.* — *Plainctes justificatives de Louis de Beaumanoir.* — *La salade des Iniquistes.* — *Le Tocsin*, et *le premier coup de la retraite contre le Tocsin.* — *Le Fléau d'Aristogiton.* — *Le Remerciement des beurrières au sieur de Courbouzon Montgommery*, avec *la harangue de la grosse Margot.* —*Le Tribun françois.* — *La Prosopopée de la Pyramide.* — *Le Guet des bons pères jésuites pour espier les actions des roys.* Querelles des Jésuites avec l'Université, etc.

[2] Entre autres pièces sérieuses : Écrits satiriques sur les Alliances de la France, 1627. — *Lettre* (manifeste) *de Monsieur au Roy*, 30 mai 1631 (contre Richelieu). — *Défense du Roy et de ses ministres contre le Manifeste de Monsieur*, 1631; et autres pièces de même date, sur la retraite de Gaston. — *Lettre du P. de Chantelouve aux nouvelles chambres de justice*, 1632. — *Optati Galli* (*Caroli* Hersent) *de cavendo Schismate, ad illust..... ecclesiæ gallicanæ Primates,.... Episcopos Liber paræneticus.* 1640, in-8. (Libelle fort rare, qui fut supprimé par un arrêt du parlement.) —Les *Recueils de pièces* de Mathieu de Morgues, en faveur de la Reine mère (comprenant la plupart des pamphlets publiés contre le Cardinal; et le *Recueil de pièces* (opposées) de Paul Hay du Chastelet. — *OEdipus hollandicus et Rabbi Ben-oni Visiones*



plus qu'une égratignure, quand on le porte dans l'ombre et qu'on peut nier le coup. On conçoit, d'ailleurs, que des attaques, si dangereuses pour l'agresseur, ne se renouvellent qu'à de longs intervalles, et que les coups de poignard sont moins communs que les bonnes raisons. C'est alors que le jeu était sérieux, et qu'il y allait de la vie. Cependant les éditions originales des satires les plus violentes paraissent avoir été fabriquées en France [1]. La *Miliade*, l'*Impiété sanglante*, le *Trésor des épitaphes* sont évidemment sortis d'une cave de Paris [2]. Comme la dernière de ces pièces n'a pu précéder la mort du cardinal, on risquait moins d'y imprimer ces vers :

et Doctrina. Cosmopolis, pet. in-4°, s. d.

(Il n'y a pas deux heures que je possède, que je connais cette pièce, *séparée*, sous le titre de *OEdipus.... Cosmopolis*. Ce doit être l'édition originale, rapportée à 1635, de la fameuse satire des Visions prophétiques, contre Richelieu, dont les bibliographes n'indiquent que les réimpressions, en recueil, de 1644-45. J'y remarque plusieurs épigrammes singulières, qui manquent dans les autres éditions.

[1] Voyez ci-dessus, p. 44.

[2] *L'Impiété sanglante du cardinal de Richelieu*, aliàs, *la Translation des reliques de saint Fiacre*, etc., parut sous la rubrique d'*Envers* (*sic*), in-4°, s. d., de 4 feuillets; mais les caractères sont évidemment français. Il y a, d'ailleurs, autant de fautes que de mots, et l'imperfection, la grossièreté même de l'exécution typographique et du papier décèlent assez l'intention de déguiser une impression française. *Le Trésor des épitaphes pour et contre le cardinal de Richelieu*, autre in-4° de 8 feuillets, est sorti de la même fabrique : même papier, mêmes caractères. Le titre porte : *Imprimé par I. I. à Anvers.* — Les *Visions* sont venues de Bruxelles ou de Hollande.

Cy gît Armand, qui, dans toute la terre,
Sema la peste, et la faim, et la guerre,
Productions dignes de son esprit :
Et le seul pas qu'au désordre où nous sommes,
Ce prestre a fait sur ceux de Jésus-Christ,
C'est qu'il est mort pour le salut des hommes.

—

Cy gist que personne ne pleure,
Mon bon seigneur le Cardinal :
S'il est au ciel, il n'est pas mal ;
S'il est au diable, à la bonne heure.

SOUS LA FRONDE.

Voici une nouvelle régence. Les pamphlets ont un côté comique et goguenard comme ceux de la minorité de Louis XIII. Ils sont en grande partie burlesques, plaisans, populaires, hargneux, bavards, ou niais, ou pis encore. Des arrêts et des épigrammes, des émeutes et des chansons ; force vers et plus d'impôts, à ce que disent les poètes ; quelques bonnes pièces historiques et politiques [1], certaines images licen-

[1] Par exemple, les pièces suivantes, qui ne sont pas toutes signalées dans le catalogue de La Vallière : *Le Théologien d'estat.* — *Advis aux grands de la terre.* — *Le Courtisan qui déclare ce qui est de l'autorité royale.* — *La France languissante.* — *Manuel du bon citoyen.* — *Lettre de deux amis sur la prise de la Bastille.* — *Discours d'estat et de religion.* — *Advis à la Reyne sur la conférence de Ruel.* — *Les Maximes.* — *La Question décidée.* — *L'Épilogue du bon citoyen.* — *Le Catéchisme royal* (excellent). — *Advis contre le ministre estranger.* — *Le Mou-*

cieuses, cyniques, effrontées, mais fortement frappées [1], sont les *rari nantes* de ce gouffre, dont Mazarin seul ne s'est point effrayé.

Le nombre de ces pamphlets, connus sous le nom de *mazarinades*, est prodigieux. Les contemporains en parlent comme d'essaims de mouches et de frelons qu'auraient engendrés les plus

choir. — *Si la voix du peuple est la voix de Dieu, etc.....*

Le Catéchisme royal est, peut-être, la *meilleure* de toutes les mazarinades de cette classe.

La plus *fameuse* est intitulée: *Remontrances de François Paumier* (pseudonyme) *au Roy, sur le pouvoir et autorité que S. M. a sur le temporel de l'estat ecclésiastique.* Paris, Ant. Étienne, 1650, in-4°. Cette brochure, qui excita beaucoup de rumeur, fut supprimée si exactement, qu'on n'en connaît, depuis longtemps, que deux exemplaires.

La mazarinade la plus *scélérate* est, à notre avis, *Le Tarif du prix dont on est convenu dans une assemblée de notables.... pour récompenser ceux qui deslivreront la France de Mazarin.* 1662. On est surpris de ne pas trouver une pareille pièce dans le catalogue de La Vallière.

[1] *Le Ministre flambé.* — *La Plainte du carnaval.* — *Dialogue de dame Perrette et de Jeanne la crotée.* — *La Jalousie des c... de la cour.* — *La Custode de la reyne, qui dit tout.* — *La pure Vérité cachée.* — *La Famine, ou les putains à c..* — *Imprécations contre l'engin de Mazarin.* — *Le Tempérament amphibologique des test...... de Mazarin.* — *La Bouteille cassée attachée avec une fronde au c.. de Mazarin.* — J'ai sous les yeux une foule d'autres pièces spirituelles, comiques, originales, plus ou moins piquantes, qui mériteraient, sans doute, quelque distinction; telles que: *La Mazarinade; l'Éloge du Gouvernement de Son Éminence*, ou *La Miliade* (qu'il ne faut pas confondre avec *La Miliade* contre Richelieu, réimprimée dans le même temps); *La Gazette de la place Maubert; La petite Nichon; Les Paysans de Saint-Ouen; Les deux Guespins; La Lettre au cardinal burlesque; la Question Dasticotée; La guerre des Tabourets; Les Caquets de l'accouchée; Les* 1er et 2e *Triolets*: mais on n'en finirait pas s'il fallait les écouter tous, et moi aussi.

fortes chaleurs de l'été : *Quàm sit muscarum et crabonum quùm calet maximè* [1]. La fronde a duré cinq ans, et à peine trois mois s'étaient écoulés depuis la déclaration de la révolte, que les mazarinades se comptaient déjà par centaines. L'*Interprète des écrits du temps*, s'adressant au cardinal, vers la fin de mars 1649, annonce huit cents nouveaux venus depuis le mois de janvier précédent :

« Huit cens petits livres nouveaux,
» Qu'on appelle brides à veaux,
» Marcheroient, ainsi que je pense,
» Au devant de Vostre Éminence;
» Peut-estre les a-t-elle veus.
» Pour moy, après les avoir leus,
» Je les nomme des amusettes
» Et des tire-sols de pochettes :
» Car interprétant sainement
» Le fort de leur raisonnement,
» Otez les mots qui vous accusent,
» Ce sont des folz qui s'y amusent [2].

On ne connaît aujourd'hui aucune collection assez complète, assez vaste de ces pièces, pour permettre d'en poser le chiffre total; mais ce ne serait pas l'exagérer que de le porter à sept ou huit mille, ou 150 volumes in-4°, composés, cha-

[1] Naudé, *Jugement de tout ce qui a esté imprimé contre le cardinal Mazarin.*

[2] *L'Interprète des écrits du temps*, 1640, in-4°.

cun, de 50 feuilles, l'un dans l'autre. C'est encore Paris qui a mis sur pied cette armée de libelles. La fronde était une querelle de famille, une question d'intérêt financier débattue entre Saint-Germain et la capitale; entre un homme qui n'était que l'organe de la souveraineté méconnue, d'une part, et d'autre part, un parlement séditieux, un prêtre brouillon, quelques princes mécontens et *John Bull*, leur très humble et très obéissant serviteur. La charge, et surtout le bénéfice de la publication des pièces du procès, revenaient de droit aux presses du mont Saint-Hilaire. Les mazarinades firent donc la fortune du pays latin.

. . . . . . *Lucri bonus est odor ex re*
Qualibet [1]. . . . .

Les éditeurs s'y enrichirent; mais les auteurs n'en furent pas moins gueux, si l'on en juge par le prix qu'ils tiraient de leurs manuscrits. Une feuille ordinaire en vers ou en prose, leur était payée trois livres. Il fallait produire un chef-d'œuvre de bouffonnerie ou de noirceur pour gagner quatre livres tournois, et moyennant une pistole, le Juvénal ou le Cicéron de l'époque s'engageait à faire rouler une presse pendant une semaine [2]. Mais aussi quel Juvénal ! Scarron et Marigny, auteurs des

[1] Juvénal, *Sat. XIV*.

[2] Naudé, *Ib.*

meilleures satires en vers, ne pouvaient suffire à tout. Après eux et quelques autres écrivains connus, venait la tourbe des affamés sans nom, ni talent, ni honneur, des histrions du plus bas étage, des écoliers, des cuistres, des secrétaires de Saint-Innocent, des chanteurs de Pont-Neuf, dont un seul enfantait quelquefois jusqu'à six pamphlets différens dans la même journée. Des garçons d'imprimerie composaient eux-mêmes une partie des pièces qu'ils mettaient sous presse; plus d'un auteur colportait en personne celles qu'il avait faites; plus d'un colporteur venait de faire celles qu'il débitait; et comme si le libellisme eût été un devoir pour toutes les classes de la société, on voyait des muses improvisées en cottes de bure et en cornettes, des héros de cuisine chanter les héros de la fronde, et faire, au lieu d'un brouet pour Monsieur, une brochure pour la veuve Coulon [1]. La pièce intitulée *Les admirables sentimens d'une villageoise à Monsieur le Prince*, et plusieurs autres niaiseries du même genre, sont de la servante d'un libraire, « qui en faisait, dit un contemporain, après » avoir écuré ses pots et lavé ses écuelles [2]. » C'é-

[1] C'était la veuve *Antoine Coulon* qui imprimait les pièces les plus séditieuses. Les meilleures sortaient des presses de la veuve *Guillemot*, de *Robert Sara* et de *Cardin Besogne*.

[2] Naudé, *Ib.*, p. 8 et 9.

tait à qui donnerait son coup de pied au ministre proscrit. Enfin, Mazarin lui-même faisait ou faisait faire des mazarinades! On sait, d'après son propre témoignage, que des pamphlets étaient quelquefois répandus par son ordre, pour exciter une émeute, qu'il exploitait ensuite à son profit[1]. Le Pont-Neuf était chamarré de ces brochures, qui couraient aussi les rues de Paris. Naudé rapporte qu'on les criait le matin sortant de la presse, comme les petits pâtés sortant du four, « à la même heure qu'anciennement on » vendait, à Rome, le déjeûner des petits en- » fans : »

Surgite, jam vendit pueris jentacula pistor[2].

Il paraît, d'ailleurs, que les plus mauvaises étaient les premières vendues, parce qu'elles s'adressaient au peuple, qui n'entendait rien aux autres. Celles-ci se reconnaissent à la simple inspection des formes matérielles de la brochure. Il y a présomption qu'une mazarinade est bonne comme pièce historique, si elle n'a pas de premier feuillet blanc, ou lorsque l'impression en est menue et compacte, ou quand elle se compose de six ou sept feuilles, et, à plus forte raison, lorsqu'elle remplit toutes ces conditions.

[1] *Regist. MSS.* du temps de la Fronde.

[2] Martial, *Epig. lib.* XIV, *dist.* 223.

SOUS LOUIS XIV, MAJEUR.

Les pamphlets sont, d'abord, aventureux, caqueteurs, romanesques, galans, libertins; échos des bosquets et des ruelles, miroirs d'une cour jeune, magnifique, voluptueuse, avide de fêtes et de plaisirs; réfléchissant, grossissant, multipliant et supposant, au besoin, les faiblesses et le scandale; s'attaquant à l'honneur des femmes quand la gloire du prince et de l'État protège celui des hommes, et les absout aux yeux d'un public français [1].

Les prétentions de Louis XIV sur les Pays-Bas espagnols donnent lieu à divers écrits politiques [2]: quelques années après, les gazetiers des Provinces-

[1] Témoins: *Relation de la cour de Savoie, ou les Amours de Madame Royale*. (Holl.), 1667. (Vive satire, un des livrets les plus rares de cette classe.)—*Les Amours des Gaules*.... — *La Carte géographique de la Cour*, 1668. (Satire sanglante, impardonnable.)—*Histoire du Palais-Royal* (de la Vallière), s. d. (vers 1667), rare. — *Le Passe-Temps royal, ou les Amours de Mme de Fontange*, s. d. — *de Lupanie* (Mme de Montespan), 1668. — *de Mme de Brancas*, 1668. — *du duc de Mantoue avec la comtesse de Rovère*, etc....

[2] Comme le *Traité des Droits de la Reine très chrétienne sur divers Estats de la Monarchie d'Espagne*, 1667. — (Manifeste publié par l'ordre de Louis XIV, et dont l'écrit suivant est une réfutation.) — *La Vérité défendue des sophismes de la France*, 1668. — *Des justes Prétentions du Roi sur l'Empire*, par Aubery, 1667. — *Bouclier d'Estat et de justice*, 1667 (contre Louis XIV). — *L'Avocat condemné, et les parties mises hors de procès*, 1669 (contre le traité d'Aubery). — Diverses *Lettres* et *Dialogues* sur le même sujet.

Unies prennent l'offensive contre la France. Blessé d'une insolence dont les États se rendent complices en faisant frapper des médailles pires que les gazettes [1], Louis XIV leur déclare la guerre. Quelques traits de satire vont causer, ou hâter la conquête et la ruine de la plus riche contrée de l'Europe.

La France est vengée. Le soleil éclipsé a repris tout son éclat. Une longue suite de victoires et des excès réels commis par nos troupes dans les provinces envahies, fournissent un nouvel aliment à cette guerre de plume, dont les presses de Hollande font leur profit [2]. Louis XIV est accusé, dans plus d'une brochure, de viser à la monarchie universelle : Louis a tort, peut-être, mais ses armes ont encore raison.

[1] *Josué* Van-Beuningen, bourguemestre d'Amsterdam, l'un de ceux qui avaient le plus contribué à la triple alliance des Provinces-Unies avec l'Espagne et l'Angleterre, est représenté, dans une de ces médailles, regardant le soleil (emblême de Louis XIV), et lui adressant ces paroles : SOL, STA, ET NE MOVEARE.

[2] Principalement : *Avis fidelle aux Hollandois sur ce qui s'est passé dans les villages de Bodegrave et de Swammerdam*, 1673, in-4°. (C'est le livre que les Hollandais faisaient circuler dans les écoles et dans les lieux publics, quand ils se préparaient à la guerre contre les Français. En réveillant le sentiment d'une vieille indignation, ils croyaient exciter le patriotisme du pays, et en obtenir plus facilement des subsides pour combattre son plus fier ennemi.) — *Relation des violences faites dans le Palatinat en* 1673-74. Cologne (*Holl.*), 1675.

Il cesse, enfin, d'être heureux, sans cesser d'être grand. La France subit le sort de toutes les nations conquérantes; elle a pour ennemis tous ceux dont elle a triomphé. L'Europe entière s'est levée pour lui faire expier ses victoires, et des édits funestes arment contre elle jusqu'à ses propres enfans [1]. Le libellisme a faim de politique; Louis XIV affaibli, humilié devient sa proie.

Dès lors, pamphlets sérieux, raisonnés, diplomatiques, tacticiens, vengeurs, fanfarons, arrogans, prophétisant, décidant les questions les plus graves de la politique, pénétrant les pensées les plus secrètes des cabinets étrangers, pesant les intérêts de toutes les puissances, comme si l'Europe n'était qu'une coterie de salons ou de gazettes; connaissant tout, réglant tout, prévoyant tout, excepté les coups de la fortune, qui pouvait se lasser aussi de nous être contraire.

Dans cette période d'environ vingt-cinq ans, pièces purement politiques, critiques amères ou spécieuses du gouvernement et des principes de Louis XIV [2]; satires personnelles d'une brutalité

[1] Les ordonnances qui ont, successivement, sapé dans ses bases et enfin révoqué l'édit de Nantes, donné par Henri IV, en faveur des protestans.

[2] Notamment *le Mercure hollandois*, de 1672 à 1684. — *Le Miroir des Princes*, 1684. — *L'Esprit de la France et les Maximes de Louis XIV*, 1688. — *L'Alcoran de Louis XIV*, 1695. Aliàs, *le Triomphe de la*

révoltante; fictions diffamatoires contre les hommes d'État et les officiers généraux les plus dévoués au service du roi [1]; pamphlets plus attrayans, plus spirituels, mais non moins perfides et mordans [2]; farces dialoguées où les personnes du rang le plus élevé sont livrées aux mépris et à la risée du peuple et des cours [3].

Ligue. — *Pasquini et Marforii curiosæ interlocutiones super presentem orbis christiani statum,* 1684. — *Histoire des Promesses illusoires depuis la paix des Pyrénées,* s. d. — *La Conduite de la France depuis la paix de Nimègue,* 1683. — *La France politique,* — *sans bornes,* — *toujours ambitieuse et toujours perfide,* — *calomniatrice,* — *intrigante,* — *sorcière,* — *démasquée,* — *en décadence,* — *ruinée.* — *Les vrais Intérêts des Princes chrétiens.* La Haye, 1689. (Seul livre rare et vraiment curieux entre tous ceux qui portent le titre d'*Intérêts des Princes.*) — *Le Paravent de la France contre le vent du Nord.* (Réfutation du libelle précédent, ordonnée par Louis XIV.) — *Le véritable Tableau de la France attaquée par toutes les puissances de l'Europe,* 1690. — *Politique et Intrigues de la cour, sous Louis XIV,* 1694. — *L'Art d'assassiner les Rois,* 1696. — *Parallèle de Philippe II et de Louis XIV,* 1709.

[1] Exemples : *Le Cochon mitré,* 1689. (Il y a beaucoup d'erreurs dans tout ce qu'on a écrit sur l'auteur de cette infamie et sa punition. Le sujet est curieux, mais il exige des développemens que je ne puis donner ici.) — *La Sauce au verjus,* 1674-75. — *L'Esprit de Luxembourg,* 1693. — *Entretiens de Luxembourg avec l'archevêque de Paris,* 1695. — *Le Maréchal de Boufiers prisonnier au château de Namur,* 1696. — *Mémoires pour servir à l'histoire de D. M. R.* (de J.-Bap. Colbert. On ne s'en douterait pas. Ce livret est fort rare.) — *La Peste du genre humain,* aliàs, *Julien l'Apostat,* 1688. — *Le marquis de Louvois sur la sellette,* 1695. — *Prévarications du P. de La Chaise,* 1685. — *Vie du P. Tellier,* 1716. Rare.

[2] Telle est *La Confession réciproque entre Louis XIV et le P. de La Chaise,* 1694. (Calomnies revues et augmentées par un homme d'esprit.)

[3] Comme *Le Maréchal de*

Tous ces libelles se succèdent comme les accès d'une fièvre intermittente; plus vifs, plus pressés pendant la guerre; plus timides, moins fréquens alors que la France, par l'organe de ses ambassadeurs, est en position de demander raison des insultes du dehors [1].

Luxembourg au lit de la mort, 1695. — *Le Retour de Jacques II à Paris*, 1696.

[1] Le catalogue raisonné du *Manuel* de M. Brunet indique les principales pièces de ce règne. En voici quelques unes, moins connues et des plus rares, qui n'y sont pas comprises, qui ont même échappé, en partie, aux recherches des éditeurs de la *Biblioth. histor. de France*.

Ostendana Francorum Clades... (Relation fort curieuse et à peu près inconnue, d'où paraîtrait avoir été tirée l'anecdote *du cardinal Mazarin joué par un Flamand*, 1671. — *Carta à un amigo sobre lo sucedido en Ostende en* XIV *de mayo* 1658. (Même sujet, même rareté.)— *Breviarium politicorum secundùm rubricas mazarinicas*, 1700. — *Esprit du cardinal Mazarin*, 1695. (Avec une *Chanson* singulière et plus qu'enjouée contre Mme de Maintenon.) — *L'Homme de conscience*, s. d. (sur Fouquet: très rare). — *La Bête insatiable, ou le Serpent écrasé* (en vers), 1684. (Colbert, *Coluber*.) — *Mars christianissimus*, 1684 (en faveur de Louis XIV). — *Croisade des protestans*, 1684. (Pièce importante, *rarissime*.) — *Conversation du bouffon du grand-visir avec celui de Tékeli*, 1684. — *Le Prince assis sur une chaise dangereuse, ou le Roy T. C. se confiant à un jésuite confesseur qui le trompe*, 1689. — *La Vérité chrestienne à l'audience du Roi très chrestien*, 1689.—*Gallica Ecclesia divexata*, 1690. — *Entretien de Rabelais et de Nostradamus*, 1691. — *Le Directeur politique aux Sept-Sages de France*, 1692. — *Recueil de poésies contre le prince d'Orange*, 1693. (Très rare.) — *Le Panégyrique de Louis le Grand contenu dans le mandement du chapitre de Saint-Quentin*, 1698. —*Le Partage du lion de la fable vérifié par celui du Roi très chrétien*, 2 part., 1700-1701, pet. in-8° de Hollande. (J'ai la preuve matérielle de l'*existence, long-temps contestée*, de cette curieuse dissertation politique *en 2 parties* : il s'agit de

Les intrigues galantes des cours, des congrès, des camps, et même des foires, servent maintenant de cadre à la satire politique, à la diffamation des personnes dont la réputation ou le crédit importune les pamphletaires [1].

la succession à la couronne d'Espagne.) — *Almanach royal commençant par l'année* 1705, *où est parfaitement observé le cours du soleil d'injustice.* (Pièce en vers, avec 8 caricatures, contre Louis XIV.) — *Appendice de l'Almanach royal, ou l'année victorieuse des alliés, de* 1706, *contre le soleil éclipsé et couchant de France.* (Le nouveau *Josué* hollandais.) —*Le grand Scélératisme de Louis XIV*, en vers. (Grand catalogue d'invectives, une par vers, au moins. Garasse n'en a pas tant dit dans toute sa vie.) — *Oraison funèbre de très haute et très puissante monarchie universelle*, 1704. — *Lettre de l'abbé Blache à Mme de Maintenon*, 1709. (La cause de sa perte.) — *Autre Lettre* (de 95 pages) *sur l'emprisonnement de Blache.* (Ces deux livrets sont également rares.) — *Vers sur la mort de Louis le Grand.* Cologne (*Holl.*), 1715, pet. in-8° de 88 p. (Recueil piquant et rare.)

[1] *Les Amours d'Anne d'Autriche*, 1693 (où l'on tend à faire croire que Louis XIV était bâtard).—*Les Intrigues amoureuses de la cour*, 1685. — *La France galante*, 1696. (L'édit. la plus complète est de Cologne (*Holl.*), vers 1737, en 2 vol.) — *Amours des dames de France.* — *De la cour de Louis XIV*, 1696. —*Des Dames illustres de notre siècle*, 1700. (Ces cinq derniers livres ne sont que des réimpressions augmentées ou modifiées des Galanteries de 1666-68, et des répétitions les uns des autres.) — *Amours de la cour de Saint-Germain*, 1685. — *Les Dames dans leur naturel*, 1686. (Rare.) — *Le Divorce royal*, 1692. — *L'Esprit familier de Trianon*, 1695. (Les prétendus secrets des amours et de l'empoisonnement de Mme de Fontange.) — *Vie de la duchesse de La Vallière*, 1695. (Différente de l'*Histoire du Palais-Royal*, et beaucoup plus ample.) — *Scarron apparu à Mme de Maintenon*, 1694. — *Amours secrètes de Mme de Maintenon, épouse de Louis XIV*, 1694. Aliàs, *La Cassette ouverte à l'illustre Créole*, 1690. Aliàs, *Le Passe-*

D'autres se bornent à rajeunir de vieilles intrigues, de petites historiettes dont le vide est rempli par de grands noms historiques [1]. On voit

temps royal de Versailles, 1704, qu'on ne confondra point avec *Le Passe-temps royal, ou les amours de Fontange*. (L'édit. de 1694 est moins complète et moins belle que celle de 1704; mais on y trouve une addition de poésies gaillardes, qui ne sont pas dans la dernière.) — *Entretiens sur la conclusion du mariage de Mme de Maintenon avec Louis XIV*, 1710. (Satire des plus rares, dont on ne connaît que quelques exemplaires.) — *Amours de Louis le Grand avec Mlle du Tron*, s. d. (Rare.) — *Le grand Alcandre frustré*.. — *Les Conquêtes du grand Alcandre dans les Pays-Bas*, 1690. (Les Pays-Bas, *au figuré*.) —*Tombeau des amours de Louis le Grand*, 1695. (Plusieurs édit. sous différens titres.) — *Les Amours du Dauphin avec la comtesse du Rourre*, 1695. — *La Chasse au loup de Monseigneur le Dauphin*, 1695. (Pamphlet autre et beaucoup plus ample que le précédent.) — *La déesse Monas*, 1698. — *Amours de l'empereur de Maroc pour la princesse de Conti*, 1700. (Roman qui n'est pas, comme on l'a dit, une répétition de la relation précédente; il n'a de commun, avec la *Déesse Monas*, que le nom et l'éloge de la belle princesse de Conti. — *Amours de Mlle de Montpensier*, 1673. Aliàs, *Le Perroquet*. — *Amours de la princesse Colonne*, 1683. —*Du comte de Soissons*. —*Du maréchal de la Feuillade*.... — *Du maréchal de Bouflers*, 1696. — *Du maréchal de Luxembourg*, 1695. —*De la duchesse de Châtillon*, 1699. — *De Mme de Bagneux*, 1696. — *Du P. de La Chaise*, 1702. —*Du P. Peters*, 1698. Aliàs, *Le Jésuite à tout faire*. —*Des Jésuites de Paris*, 1696. — *Du Camp de Compiègne*, 1699. —*De la Foire de Beaucaire*, 1708. — *De la cour d'Espagne*, 1675. — *De la cour de Vienne*, 1690. — *Du Congrès d'Utrecht*, 1714. — *De Charles de Lorraine*, 1676. — *De Messaline, reine d'Albion*, 1689. (L'épouse de Jacques II.) — *De la duchesse de Portsmouth*, 1690. — (Française, maîtresse et conseil de Charles II.) — *De la duchesse de Malborough*, 1712. —*Du marquis de Grana*... —*Le Louis d'or politique et galant*, 1695. — *Le Taureau banal de Paris*, 1712. Etc....

[1] *Amours d'Anne de Bretagne*,

aussi paraître des ouvrages de galanterie qui participent moins de la satire que de la critique; des tableaux de mœurs plus ou moins fidèles, ou bien de purs romans, dont tout le fond historique consiste dans quelques noms propres connus, jetés là sans conséquence, et sans garantie de la part de l'auteur [1].

Tous ces pamphlets politiques ou prétendus galans nous viennent de la Hollande et des Pays-Bas. Les réfugiés y ont beaucoup de part. C'est une chose digne de remarque, et ce me semble honorable pour la nation, que les presses françaises sont innocentes de la presque totalité des libelles dirigés contre un de nos plus grands rois; qu'on n'en compte pas un sur vingt qui ait été fabriqué en France, ou qui soit l'ouvrage d'un écrivain ayant conservé les sentimens et la qualité de Français : et, néanmoins, la France excédée de

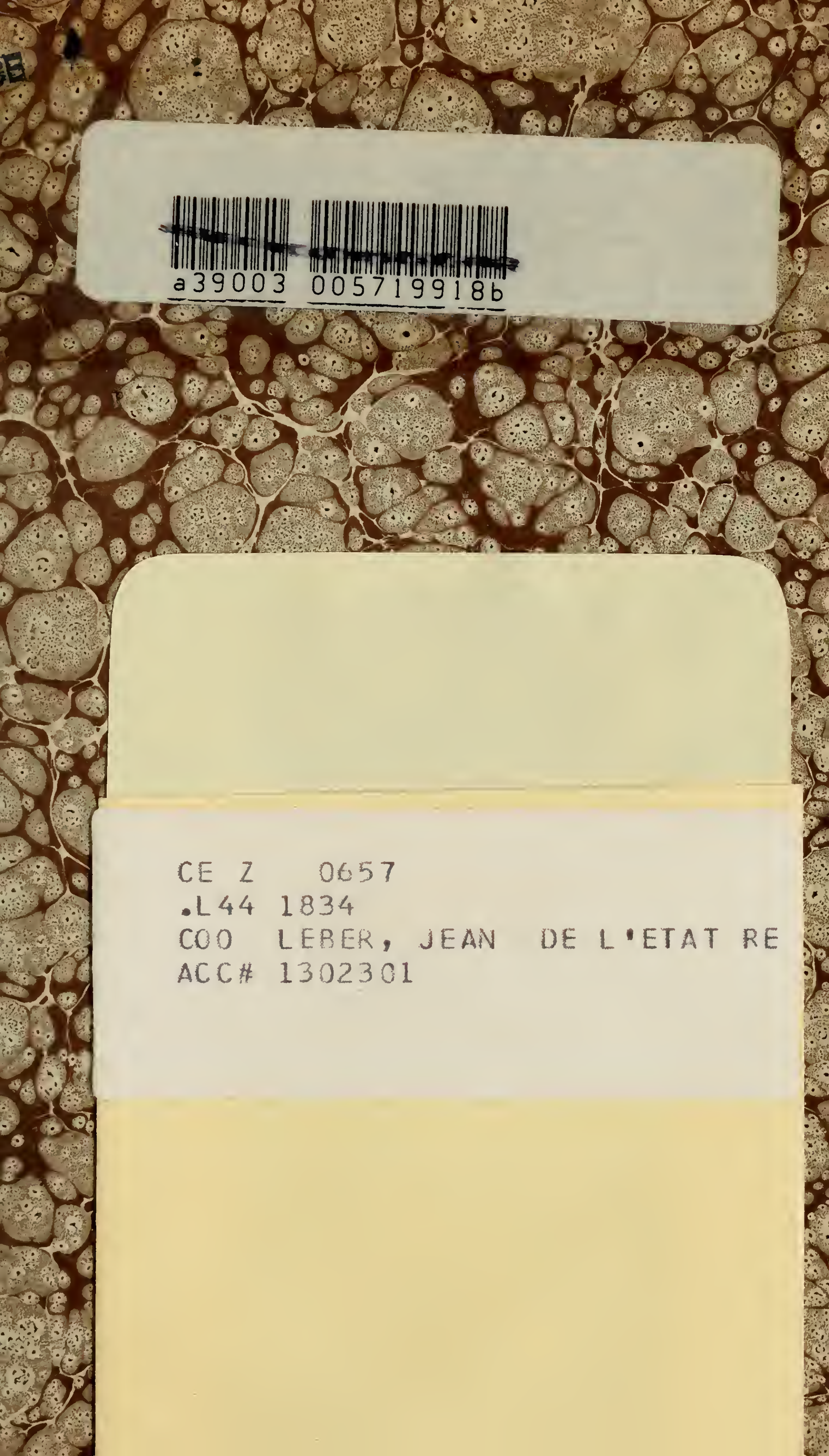
1698. — Sous le titre singulier d'Histoire de Pantagruel, *Les Intrigues amoureuses de François Ier et de la duchesse de Châteaubriant*, 1695. (Rare.) Aliàs, *Les Fureurs de la jalousie*. — *Amours du duc de Nemours*, 1695. — *Du duc de Guise, le Balafré*, 1695. — *De Madame royale, fille de Henri IV*. (Voyez p. 107.) — *Amours de Grégoire VII, du cardinal de Richelieu, de la princesse de Condé, et de la marquise d'Urfé*, 1700, etc., etc.

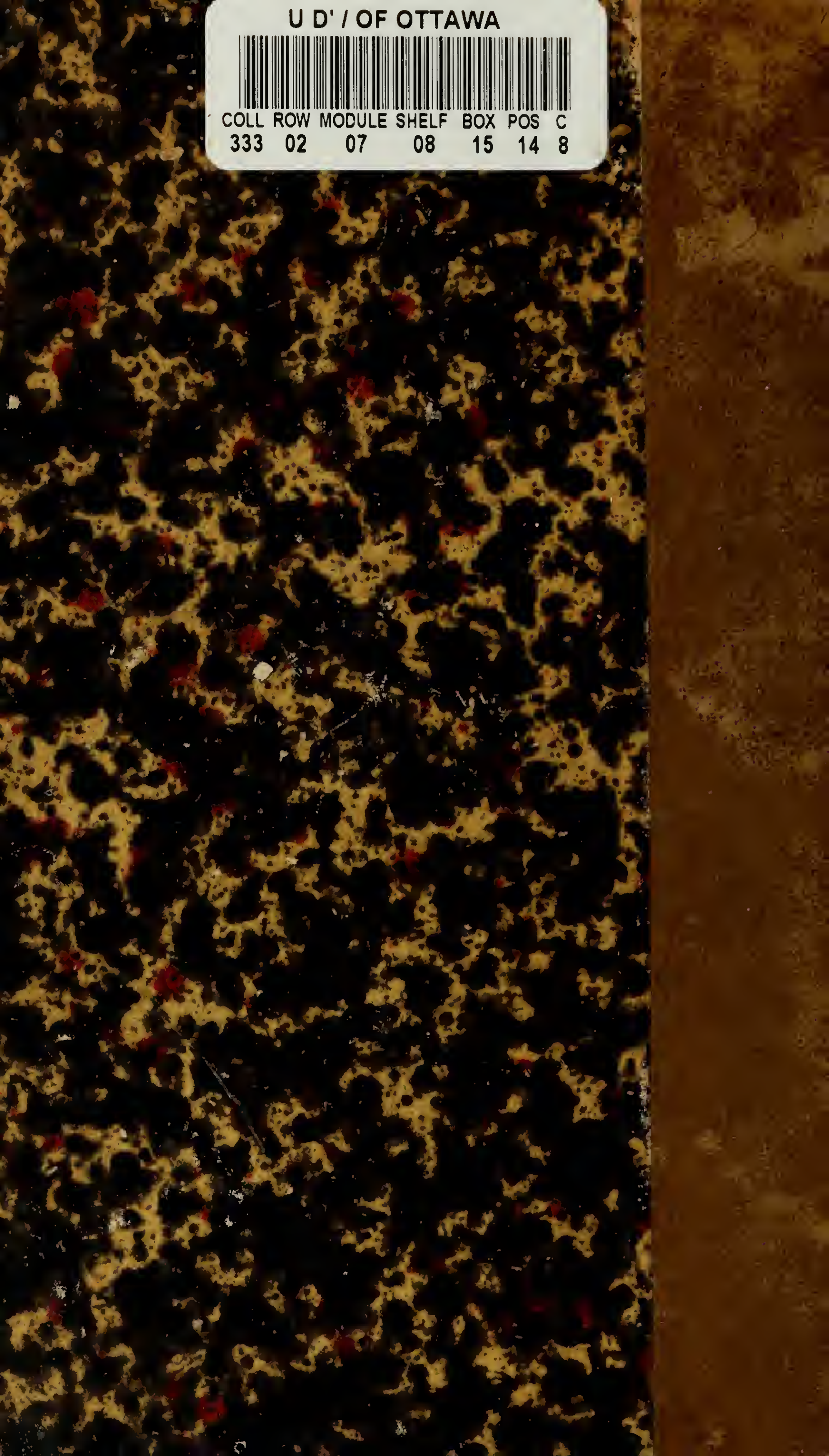
[1] Comme *Les Aventures singulières de la cour de France*, 1692. — *L'Amour à la mode, satire*, 1695. — *L'Amour peint selon l'usage nouveau*, 1698. — *Les Intrigues monastiques; l'Amour encapuchonné*, etc., etc.

persécutions, d'impôts, de milices et de calamités de toute espèce, la France était bien malheureuse quand le congrès d'Utrecht, rendant la paix à l'Europe et le repos au lion infirme[1], ramena encore la disette dans les ateliers du libellisme.

Patience! un nouveau règne va s'ouvrir qui aura aussi sa gloire, ses désastres et ses scandales. Le tuteur, et après lui, le pupille se montreront sans doute indulgens pour des peccadilles dont l'occasion ou le sujet rebondira parfois sur leur conscience. On pourra donc, désormais, calomnier ou médire à son aise dans les tavernes et les cercles de Paris. C'est là, en effet, que les pamphletaires vont reprendre position, sans renoncer à l'aide de leurs frères de Hollande, qui les pourvoiront de caricatures. Mais je ne les suivrai point à travers les orages de cet autre siècle où le libellisme va grandir, briller, s'illustrer, peut-être, sous les noms les plus fameux. Louis XIV a disparu de la scène du monde : ma tâche est remplie.

[1] En 1713.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 07 08 15 14 8